

Secteur situé entre la rue Royon des Places et le chemin de la Hayure :



Ce secteur non bâti et excentré du centre bourg présente des longueurs de façade importantes. Il est cerné par des zones bâties et est encadré par la rue Royon des Places et par le chemin de la Hayure auxquels il se rattache.

Cette zone est située en aléa de référence faible et en aléa faible à moyen à l'horizon 2100. Ces zones d'aléas sont liées à la défaillance du cordon dunaire du « bois des sapins ».

Si un faisceau d'indices pourrait nous permettre de classer ce secteur en PNAU, le caractère non bâti de ce secteur et la vulnérabilité de celui-ci nous amènent à classer ce dernier en PNAU afin de ne pas soumettre de nouveaux enjeux dans une zone qui pourrait être impactée par la rupture du cordon dunaire du « bois des sapins ».

Secteur situé entre la route de Berck, le chemin de l'Arrocheille et le chemin de la Hayure :



De caractère très humide, ce secteur présente aujourd'hui un aspect de pâture séparée par des haies. De grande dimension, se trouvant en arrière des toitures, il présente une relation non construite vers le sud-ouest. De plus, en dehors de la frange construite, le creux de cet flot, non accessible directement depuis la rue, ne peut être considéré comme en continuité de l'urbanisation. Ce faisceau d'indices confère au secteur un aspect naturel. En conséquence, nous proposons de le classer en Partie Non Actuellement Urbanisée du PPRL (PNAU).

La modélisation de la rupture du cordon dunaire du « bois des sapins » montre que ce secteur est situé en aléa faible de référence et à l'horizon 2100.

Afin d'assurer une cohérence entre le PPR et le futur PLU de votre commune, je vous propose de déclasser ce secteur défini actuellement en zone AU au POS.

Secteur situé au centre entre la RD940 et la basse rue :



De dimension mesurée, ce lieu est bien encadré par des limites physiques constituées :

- d'une haie en limite ouest
- de constructions s'étendant le long du « chemin de l'Arrocheille » au nord
- par la route de Berck à l'est ou il se rattache
- par la basse rue au sud à laquelle il se rattache directement

Se situant à proximité du centre bourg il est en continuité de la zone urbanisée. Pour toutes ces raisons ce secteur peut être classé comme Partie Actuellement Urbanisée. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation intégrant la prise en compte du risque de submersion marine devra par conséquent être intégrée au futur PLU.

Secteur situé entre la rue Elby et la rue Royon Pierre Jacques :




Le permis d'aménager délivré sur les parcelles OA 1134 à 1139 et sur la parcelle OA 1129 le 13 janvier 2012 et prorogé en 2013 milite en faveur d'un classement en Partie Actuellement Urbanisée de la zone.

Néanmoins, la circulaire du 24 janvier 1994<sup>3</sup>, demande que les opérations déjà autorisées soient prises en compte après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité. Pour ce faire, une réflexion globale d'aménagement devra être entreprise. Il s'agira notamment de :

- mener une réflexion sur l'aménagement global de la zone, en intégrant au projet le secteur situé au contact de la rue Royon Pierre Jacques
- densifier le front à rue de la rue Elby, partie la moins vulnérable
- préserver la transparence hydraulique et les écoulements naturels notamment au travers des fossés existants
- respecter les cotes de référence, (y compris pour la voirie)
- éviter les voies en impasse afin de faciliter l'évacuation de la zone en gestion de crise.

---

3 Relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (NOR : EQUJ9400411C)

 <p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais Service Eau et Risques Unité Plan de Prévention des Risques Naturels et Submersion Mairies 100 boulevard Winston Churchill 62 022 ARRAS CEDEX CS 10007</p>	<p><b>PPRNL du Montreuillois : réunion de concertation</b>  du 27 novembre 2014</p> <p><b>Commune du Touquet-Paris-Plage</b>  <b>Présentation de l'étude des enjeux réglementaires</b></p>
<p><b>Participants :</b>  Mme FICHEUX Lucette – Responsable du service urbanisme M. CORNETTE Jean-Christophe – DGS</p>	<p>M. COUSIN Olivier – DDTM62 M. PRUDHOMME Aurélien – DDTM62 – SER</p>

## COMPTE RENDU

La réunion s'inscrit dans le cadre de la concertation mise en place pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux (PPRNL) du Montreuillois. L'ordre du jour, rappelé dans le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 16 mai dernier, est le suivant :

- Rappel de la procédure d'élaboration du PPRNL
- Rappel sur l'instruction des actes d'urbanisme sur la base du Porter A Connaissance (PAC)
- Présentation de la carte des enjeux réglementaires sur le territoire de la commune
- Prochaines échéances
- Présentation du projet d'étude de vulnérabilité des enjeux

### I \_ Procédure PPRNL

#### Point sur l'avancement de la procédure PPRNL du Montreuillois

La détermination de l'aléa submersion marine constitue la première phase du PPRNL. Les cartographies intégrant les remarques des communes ont été présentées en sous-préfecture fin 2013 et validées après un délai de consultation d'un mois. Un PAC comportant les cartographies de l'aléa et des préconisations a été transmis en janvier 2014 aux communes et permet l'instruction des actes d'urbanisme sur la base de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPRNL. L'instruction des actes se fait au regard du niveau des aléas (centennal et centennial à l'horizon 2100 qui intègrent le changement climatique) et du caractère urbanisé ou non de la parcelle concernée déterminé à partir des documents d'urbanisme de la commune.

#### Élaboration de la cartographie des enjeux

La cartographie des enjeux réglementaires a été confiée au CEREMA et constitue la deuxième phase d'élaboration du PPRNL. Elle a pour objectif de distinguer dans les zones d'aléa les parties actuellement urbanisées (PAU) des parties non actuellement urbanisées (PNAU). Son croisement avec les cartographies de l'aléa permettra d'aboutir à terme à la carte du zonage réglementaire du PPRNL.

La réunion a pour objectifs de présenter à la commune une première version de l'analyse des enjeux réglementaires (sous la forme d'un document de travail) et de recueillir les remarques et les compléments d'information à apporter à la carte (projets publics ou privés existants en cours ou à un stade avancé non représentés)

La cartographie des enjeux réglementaires (intégrant les remarques de la commune) est jointe au présent compte-rendu. Il est demandé à la commune de formuler ses remarques complémentaires par retour de courrier dans un délai raisonnable.

En préalable à la présentation des cartes, la DDTM précise que le travail sur les enjeux est tout aussi important que celui réalisé sur les aléas. Elle rappelle que les objectifs de prévention conduisent à l'inconstructibilité en PNAU et à un régime de construction plus souple en PAU.

### Informations et remarques de la commune sur la cartographie des enjeux réglementaires

La commune fait part d'un projet d'extension du cimetière sur les parcelles situées au sud du cimetière actuel.

- La DDTM indique que les terrains sont situés pour partie en zone d'aléa faible à moyen à l'horizon 2100. Par conséquent, ce projet d'intérêt général pourra être autorisé sous réserve du respect de prescriptions particulières.

La commune fait part d'un projet de création d'une résidence hôtelière au niveau de la parcelle AP286

- La DDTM a rencontré l'architecte du projet afin de définir avec lui des préconisations particulières visant à limiter la vulnérabilité du projet. Celui-ci devra notamment se limiter à la partie concernée par la zone soumise à l'aléa faible à moyen de l'aléa de référence.
- La partie située au Sud de cette parcelle sera classée en Partie Actuellement Urbanisée.

La commune fait part d'un projet au niveau du complexe sportif (parcelle AT007)

- La DDTM indique que cette parcelle est soumise à un aléa faible à moyen à l'horizon 2100. Par conséquent le classement en PAU ou PNAU n'aura pas de conséquence sur la constructibilité de cette parcelle. Il sera néanmoins nécessaire de respecter des préconisations visant à diminuer la vulnérabilité du projet (respect de la cote du premier niveau de plancher notamment).

La commune s'interroge sur les possibilités de réalisation de parking en zone d'aléa.

- La DDTM indique que seul seront autorisés les projets qui ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux et qui n'entraînent donc pas d'augmentation de la vulnérabilité.
- La DDTM précise que les aires d'accueil des «gens du voyage» n'entrent pas dans cette catégorie.

La commune indique qu'elle détient la propriété de terrain situés sur la commune de Cucq et aimerait que ceux-ci apparaissent sur la cartographie des enjeux de la commune.

- La DDTM indique que cette zone apparaîtra sur la nouvelle cartographie.

La commune s'interroge sur le classement en PAU d'un bâtiment isolé situé sur la parcelle AP146


- Après avoir interrogé le CEREMA, la DDTM indique qu'il s'agit d'une erreur de cartographie. Cette parcelle sera retirée de la PAU.

### Nouveau porter à connaissance

À l'issue des réunions de travail avec les communes, une réunion plénière sera organisée en sous-préfecture afin de présenter les cartographies définitives. A l'issue d'un délai de consultation de un mois, les cartographies des enjeux réglementaires feront l'objet d'un nouveau PAC. À compter de sa transmission, les actes d'urbanisme seront instruits par croisement des cartographies d'aléa et des enjeux réglementaires.

## II \_ Étude de vulnérabilité des enjeux

La DDTM précise que cette d'analyse, qui vient d'être initiée par le CEREMA, a pour objectif de fournir à la commune un outil d'aide à la gestion de crise. Elle reviendra vers la commune quand le document sera plus avancé.

 <p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais Service Eau et Risques Unité Plan de Prévention des Risques Naturels et Submersion Mairine 100 avenue Winston Churchill CS 10007 62 022 ARRAS CEDEX</p>	<p><b>PPRNL du Montreuillois : réunion de concertation</b> <b>du 22 juillet 2014</b></p> <p><b>Commune de Merlimont</b></p> <p><b>Présentation de l'étude des enjeux réglementaires</b></p>
<p><b>Participants :</b></p> <p>M. RAPIN – Maire M. BAILLET – Directeur Général des Services</p>	<p>M. COUSIN Olivier – DDTM62 M. PRUD'HOMME Aurélien – DDTM62</p>

## COMPTE RENDU

La réunion s'inscrit dans le cadre de la concertation mise en place pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux (PPRNL) du Montreuillois. L'ordre du jour, rappelé dans le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 16 mai dernier, est le suivant :

- Rappel de la procédure d'élaboration du PPRNL
- Rappel sur l'instruction des actes d'urbanisme sur la base du Porter A Connaissance (PAC)
- Présentation de la carte des enjeux réglementaires sur le territoire de la commune
- Prochaines échéances
- Présentation du projet d'étude de vulnérabilité des enjeux

### I \_ Procédure PPRNL

#### Point sur l'avancement de la procédure PPRNL du Montreuillois

La détermination de l'aléa submersion marine constitue la première phase du PPRNL. Les cartographies intégrant les remarques des communes ont été présentées en sous-préfecture fin 2013 et validées après un délai de consultation d'un mois. Un PAC comportant les cartographies de l'aléa et des préconisations a été transmis en janvier 2014 aux communes et permet l'instruction des actes d'urbanisme sur la base de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPRNL. L'instruction des actes se fait au regard du niveau des aléas (centennal et centennal à l'horizon 2100 qui intègrent le changement climatique) et du caractère urbanisé ou non de la parcelle concernée déterminé à partir des documents d'urbanisme de la commune.

#### Élaboration de la cartographie des enjeux

La cartographie des enjeux réglementaires a été confiée au CEREMA et constitue la deuxième phase d'élaboration du PPRNL. Elle a pour objectif de distinguer dans les zones d'aléa les parties actuellement urbanisées (PAU) des parties non actuellement urbanisées (PNAU). Son croisement avec les cartographies de l'aléa permettra d'aboutir à terme à la carte du zonage réglementaire du PPRNL.

La réunion a pour objectifs de présenter à la commune une première version de l'analyse des enjeux réglementaires (sous la forme d'un document de travail) et de recueillir les remarques et les compléments d'information à apporter à la carte (projets publics ou privés existants en cours ou à un stade avancé non représentés).

La cartographie des enjeux réglementaires (intégrant les remarques de la commune) est jointe au présent compte-rendu. Il est demandé à la commune de formuler ses remarques complémentaires par retour de courrier dans un délai raisonnable.

En préalable à la présentation des cartes, la DDTM précise que le travail sur les enjeux est tout aussi important que celui réalisé sur les aléas. Elle rappelle que les objectifs de prévention conduisent à l'inconstructibilité en PNAU et à un régime de construction plus souple en PAU.

#### Informations et remarques de la commune sur la cartographie des enjeux réglementaires

La commune n'a pas de remarque particulière sur la qualification PAU/PNAU.

La commune fait part d'un projet sur les parcelles cadastrée BC 026.045 et 046. Celles-ci ne sont pas reprises dans la PAU.

➤ Après vérification, il s'avère que ces parcelles ne sont pas soumises à l'aléa elles ne seront par conséquent pas réglementées par le PPRL.

#### Nouveau porter à connaissance


À l'issue des réunions de travail avec les communes, une réunion plénière sera organisée en sous-préfecture afin de présenter les cartographies définitives. À l'issue d'un délai de consultation de un mois, les cartographies des enjeux réglementaires feront l'objet d'un nouveau PAC. À compter de sa transmission, les actes d'urbanisme seront instruits par croisement des cartographies d'aléa et des enjeux réglementaires.

### II\_ Étude de vulnérabilité des enjeux

La DDTM précise que cette d'analyse, qui vient d'être initiée par le CEREMA, a pour objectif de fournir à la commune un outil d'aide à la gestion de crise. Elle reviendra vers la commune quand le document sera plus avancé.

La commune indique qu'il n'y a pas de huttes sur le front à mer.

➤ La DDTM indique qu'elle procédera à la modification de la carte.

 <p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais Service Eau et Risques Unité Plan de Prévention des Risques Naturels et Submersion Mairine 100 avenue Winston Churchill CS 10007 62 022 ARRAS CEDEX</p>	<p><b>PPRNL du Montreuillois : réunion de concertation</b>  du 7 juillet 2014  <b>Commune de Rang-du-Fliers</b>  <b>Présentation de l'étude des enjeux réglementaires</b></p>
<p><b>Participants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>M. COIN Claude – Maire</li> <li>M. VAMBRE René – Adjoint à l'urbanisme et aux travaux</li> <li>M. DERAEDT Christophe – Responsable urbanisme</li> <li>M. DOUDOUX Christophe – Responsable services techniques</li> <li>M. COUSIN Olivier – DDTM62</li> <li>M. PRUD'HOMME Aurélien – DDTM62</li> <li>M. BOURREL Séverin – DDTM62</li> </ul>	

## COMPTE RENDU

La réunion s'inscrit dans le cadre de la concertation mise en place pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux (PPRNL) du Montreuillois. L'ordre du jour, rappelé dans le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 16 mai dernier, est le suivant :

- Rappel de la procédure d'élaboration du PPRNL
- Rappel sur l'instruction des actes d'urbanisme sur la base du Porter A Connaissance (PAC)
- Présentation de la carte des enjeux réglementaires sur le territoire de la commune
- Prochaines échéances
- Présentation du projet d'étude de vulnérabilité des enjeux

### I \_ Procédure PPRNL

#### Point sur l'avancement de la procédure PPRNL du Montreuillois

La détermination de l'aléa submersion marine constitue la première phase du PPRNL. Les cartographies intégrant les remarques des communes ont été présentées en sous-préfecture fin 2013 et validées après un délai de consultation d'un mois. Un PAC comportant les cartographies de l'aléa et des préconisations a été transmis en janvier 2014 aux communes et permet l'instruction des actes d'urbanisme sur la base de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPRNL. L'instruction des actes se fait au regard du niveau des aléas (centennal et centennal à l'horizon 2100 qui intègrent le changement climatique) et du caractère urbanisé ou non de la parcelle concernée déterminé à partir des documents d'urbanisme de la commune.

#### Élaboration de la cartographie des enjeux

La cartographie des enjeux réglementaires a été confiée au CEREMA et constitue la deuxième phase d'élaboration du PPRNL. Elle a pour objectif de distinguer dans les zones d'aléa les parties actuellement urbanisées (PAU) des parties non actuellement urbanisées (PNAU). Son croisement avec les cartographies de l'aléa permettra d'aboutir à terme à la carte du zonage réglementaire du PPRNL.

La réunion a pour objectifs de présenter à la commune une première version de l'analyse des enjeux réglementaires (sous la forme d'un document de travail) et de recueillir les remarques et les compléments d'information à apporter à la carte (projets publics ou privés existants en cours ou à un stade avancé non représentés)

La cartographie des enjeux réglementaires (intégrant les remarques de la commune) est jointe au présent compte-rendu. Il est demandé à la commune de formuler ses remarques complémentaires par retour de courrier dans un délai raisonnable. La DDTM précise que le périmètre de la cartographie des enjeux peut par endroit être supérieur au périmètre de l'aléa. Néanmoins les zones qui seront effectivement réglementées par le PPRNL sont les seules zones soumises au risque.

En préalable à la présentation des cartes, la DDTM précise que le travail sur les enjeux est tout aussi important que celui réalisé sur les aléas. Elle rappelle que les objectifs de prévention conduisent à l'inconstructibilité en PNAU et à un régime de construction plus souple en PAU.

#### Questions et remarques de la commune formulées en séance

La commune rappelle l'importance du réseau de drainage et de la porte du Fliers. Elle fait aussi part de ses difficultés quant à l'entretien de ce réseau notamment à cause des problèmes d'accès lorsque celui-ci se trouve sur des terrains privés.

La commune indique que le PLU prend en compte les zones d'aléa et n'a par conséquent pas de projet d'envergure sur les zones soumises au risque.

#### Informations et remarques de la commune sur la cartographie des enjeux réglementaires

La commune remarque que les parcelles cadastrées AS 247,20,60 et 61 ne sont pas reprises dans la PAU.

- Après vérification, il s'avère que ces parcelles n'étant pas soumises à l'aléa elles ne seront pas réglementées par le PPRL.

La commune fait part d'un possible projet de construction au niveau des parcelles AS 179, 198, 199,31,32,33 et 273 actuellement classées en PNAU.

- La DDTM indique que ces parcelles sont soumises à l'aléa faible à moyen à l'horizon 2100. Le classement en PNAU n'a pas d'influence sur la constructibilité de ces parcelles.

La commune remarque que la zone commerciale située à l'ouest de la ville n'est pas classée en PAU et fait part de la possible extension de celle-ci.

- La DDTM indique que ces parcelles sont pour la plupart non soumises au risque de submersion marine et ne seront par conséquent pas concernées par le zonage du PPRL.

- Les parcelles AS 2,3,4,5 et 132 sont soumises à l'aléa faible à moyen à l'horizon 2100. Le classement en PAU ou en PNAU n'aura pas d'influence sur la constructibilité de celles-ci.

La commune fait part de la présence d'un camping en zone de submersion et s'interroge sur le classement en PNAU de celui-ci.

- La DDTM veillera à faire apparaître ce camping sur la cartographie dite de «vulnérabilité »
- Au sens de la circulaire du 24 janvier 1994, les campings constituent des espaces peu urbanisés. « Toutefois lorsque la zone bâtie de ce type de parcelle se trouve dans la continuité d'une partie actuellement urbanisée mitoyenne, elle y est intégrée »<sup>1</sup>. Ce n'est pas le cas ici.


#### Nouveau porter à connaissance

À l'issue des réunions de travail avec les communes, une réunion plénière sera organisée en sous-préfecture afin de présenter les cartographies définitives. A l'issue d'un délai de consultation de un mois, les cartographies des enjeux réglementaires feront l'objet d'un nouveau PAC. A compter de sa transmission, les actes d'urbanisme seront instruits par croisement des cartographies d'aléa et des enjeux réglementaires.

### II Étude de vulnérabilité des enjeux

La DDTM précise que cette d'analyse, qui vient d'être initiée par le CEREMA, a pour objectif de fournir à la commune un outil d'aide à la gestion de crise. Elle reviendra vers la commune quand le document sera plus avancé.

1 Note de caractérisation des enjeux élaborée par le Cerema distribuée en réunion.

 <p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais Service Eau et Risques Unité Plan de Prévention des Risques Naturels et Submersion Mairie 100 avenue Winston Churchill CS 10007 62 022 ARRASCEDEX</p>	<p><b>PPRNL du Montreuillois : réunion de concertation</b>  du 25 juin 2014  Commune de Saint-Josse  <b>Présentation de l'étude des enjeux réglementaires</b></p>
<p><b>Participants :</b>  M. DESCHARLES – Maire M. NAVASSARTIAN – Conseiller  M. COUSIN – DDTM62 M. PRUD'HOMME – DDTM62</p>	

## COMPTE RENDU

La réunion s'inscrit dans le cadre de la concertation mise en place pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux (PPRNL) du Montreuillois. L'ordre du jour, rappelé dans le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 16 mai dernier, est le suivant :

- Rappel de la procédure d'élaboration du PPRNL
- Rappel sur l'instruction des actes d'urbanisme sur la base du Porter A Connaissance (PAC)
- Présentation de la carte des enjeux réglementaires sur le territoire de la commune
- Prochaines échéances
- Présentation du projet d'étude de vulnérabilité des enjeux

### I \_ Procédure PPRNL

#### Point sur l'avancement de la procédure PPRNL du Montreuillois

La détermination de l'aléa submersion marine constitue la première phase du PPRNL. Les cartographies intégrant les remarques des communes ont été présentées en sous-préfecture fin 2013 et validées après un délai de consultation d'un mois. Un PAC comportant les cartographies de l'aléa et des préconisations a été transmis en janvier 2014 aux communes et permet l'instruction des actes d'urbanisme sur la base de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPRNL. L'instruction des actes se fait au regard du niveau des aléas (centennal et centennial à l'horizon 2100 qui intègrent le changement climatique) et du caractère urbanisé ou non de la parcelle concernée déterminé à partir des documents d'urbanisme de la commune.

#### Élaboration de la cartographie des enjeux

La cartographie des enjeux réglementaires a été confiée au CEREMA et constitue la deuxième phase d'élaboration du PPRNL. Elle a pour objectif de distinguer dans les zones d'aléa les parties actuellement urbanisées (PAU) des parties non actuellement urbanisées (PNAU). Son croisement avec les cartographies de l'aléa permettra d'aboutir à terme à la carte du zonage réglementaire du PPRNL.

La réunion a pour objectifs de présenter à la commune une première version de l'analyse des enjeux réglementaires (sous la forme d'un document de travail) et de recueillir les remarques et les compléments d'information à apporter à la carte (projets publics ou privés existants en cours ou à un stade avancé non représentés)

La cartographie des enjeux réglementaires (intégrant les remarques de la commune) est jointe au présent compte-rendu. Il est demandé à la commune de formuler ses remarques complémentaires par retour de courrier dans un délai raisonnable.

En préalable à la présentation des cartes, la DDTM précise que le travail sur les enjeux est tout aussi important que celui réalisé sur les aléas. Elle rappelle que les objectifs de prévention conduisent à l'inconstructibilité en PNAU et à un régime de construction plus souple en PAU.

#### Questions et remarques de la commune formulées en séance

La commune fait observer que son territoire est aussi soumis au débordement de la Canche et est par ce fait soumis au PPRl de la vallée de la Canche. La commune demande alors comment les deux PPRl vont « cohabiter ».

- La DDTM indique que les deux PPR visent chacun un aléa différent : la submersion marine pour le PPRl du Montreuillois et les inondations par débordement de cours d'eau pour le PPRl de la vallée de la Canche. La DDTM indique qu'à terme les deux PPR coexisteront. Pour les secteurs touchés par les deux règlements, ce sont les dispositions les plus sécurisantes qui s'appliqueront.

La commune s'interroge sur l'aléa « recul de cote ».

- La DDTM indique que ce sont principalement les communes en front à mer qui sont soumises à cet aléa. La commune de Saint-Josse n'a pas été identifiée comme étant soumise à cet aléa.

#### Informations et remarques de la commune sur la cartographie des enjeux réglementaires

La commune fait observer que le périmètre de l'étude des enjeux est supérieur à celui de l'aléa 2100.

- La DDTM indique que lors du croisement enjeux, les zones non soumises à l'aléa seront retirées du périmètre du zonage réglementaire.

#### Nouveau porter à connaissance

À l'issue des réunions de travail avec les communes, une réunion plénière sera organisée en sous-préfecture afin de présenter les cartographies définitives. À l'issue d'un délai de consultation de un mois, les cartographies des enjeux réglementaires feront l'objet d'un nouveau PAC. À compter de sa transmission, les actes d'urbanisme seront instruits par croisement des cartographies d'aléa et des enjeux réglementaires.

### II Étude de vulnérabilité des enjeux


La DDTM précise que cette d'analyse, qui vient d'être initiée par le CEREMA, a pour objectif de fournir à la commune un outil d'aide à la gestion de crise. Elle reviendra vers la commune quand le document sera plus avancé.

La commune indique la présence du « laby'parc » en zone d'aléa ouvert d'avril à septembre.

- La DDTM indique que durant cette période la possibilité d'une submersion marine est réduite. Cette activité sera cependant indiquée sur les cartographies.

La commune indique la présence de nombreux habitations isolées.

- La DDTM répond que ces habitations devront être clairement identifiées sur les cartographies. La commune indique que ce travail est réalisé dans le cadre de l'élaboration du PCS.

 <p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais Service Eau et Risques Unité Plan de Prévention des Risques Naturels et Submersion Mairie 100 boulevard Winston Churchill 62 022 ARRAS CEDEX CS 10007</p>	<p><b>PPRNL du Montreuillois : réunion de concertation du 30 octobre 2014</b></p> <p><b>Commune de Verton</b></p> <p><b>Présentation de l'étude des enjeux réglementaires</b></p>
<p><b>Participants :</b></p> <p>M. LEMAIRE – Maire M. SIMON – Secrétaire</p>	<p>M. BOURREL Séverin – DDTM62 M. PRUD'HOMME Aurélien – DDTM62</p>

## COMPTE RENDU

La réunion s'inscrit dans le cadre de la concertation mise en place pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux (PPRNL) du Montreuillois. L'ordre du jour, rappelé dans le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 16 mai dernier, est le suivant :

- Rappel de la procédure d'élaboration du PPRNL
- Rappel sur l'instruction des actes d'urbanisme sur la base du Porter A Connaissance (PAC)
- Présentation de la carte des enjeux réglementaires sur le territoire de la commune
- Prochaines échéances
- Présentation du projet d'étude de vulnérabilité des enjeux

### I \_ Procédure PPRNL

#### Point sur l'avancement de la procédure PPRNL du Montreuillois

La détermination de l'aléa submersion marine constitue la première phase du PPRNL. Les cartographies intégrant les remarques des communes ont été présentées en sous-préfecture fin 2013 et validées après un délai de consultation d'un mois. Un PAC comportant les cartographies de l'aléa et des préconisations a été transmis en janvier 2014 aux communes et permet l'instruction des actes d'urbanisme sur la base de l'art icle R.111-2 du code de l'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPRNL. L'instruction des actes se fait au regard du niveau des aléas (centennal et centennal à l'horizon 2100 qui intègrent le changement climatique) et du caractère urbanisé ou non de la parcelle concernée déterminé à partir des documents d'urbanisme de la commune.

#### Élaboration de la cartographie des enjeux

La cartographie des enjeux réglementaires a été confiée au CEREMA et constitue la deuxième phase d'élaboration du PPRNL. Elle a pour objectif de distinguer dans les zones d'aléa les parties actuellement urbanisées (PAU) des parties non actuellement urbanisées (PNAU). Son croisement avec les cartographies de l'aléa permettra d'aboutir à terme à la carte du zonage réglementaire du PPRNL.

La réunion a pour objectifs de présenter à la commune une première version de l'analyse des enjeux réglementaires (sous la forme d'un document de travail) et de recueillir les remarques et les compléments d'information à apporter à la carte (projets publics ou privés existants en cours ou à un stade avancé non représentés)

La cartographie des enjeux réglementaires (intégrant les remarques de la commune) est jointe au présent compte-rendu. Il est demandé à la commune de formuler ses remarques complémentaires par retour de courrier dans un délai raisonnable.

En préalable à la présentation des cartes, la DDTM précise que le travail sur les enjeux est tout aussi important que celui réalisé sur les aléas. Elle rappelle que les objectifs de prévention conduisent à l'inconstructibilité en PNAU et à un régime de construction plus souple en PAU.

#### **Informations et remarques de la commune sur la cartographie des enjeux réglementaires**

- La commune remarque que certains bâtiments récemment sortis de terre n'apparaissent pas sur la cartographie.
- La DDTM indique que les bases de données sont mises à jour régulièrement, cependant certains bâtiments récents n'ont pas encore été ajoutés.
  - La DDTM précise que les constructions pointées par la commune seront intégrées à la prochaine cartographie et s'il y a lieu la PAU sera modifiée.

#### Nouveau porter à connaissance

À l'issue des réunions de travail avec les communes, une réunion plénière sera organisée en sous-préfecture afin de présenter les cartographies définitives. À l'issue d'un délai de consultation de un mois, les cartographies des enjeux réglementaires feront l'objet d'un nouveau PAC. A compter de sa transmission, les actes d'urbanisme seront instruits par croisement des cartographies d'aléa et des enjeux réglementaires.

### II\_ Étude de vulnérabilité des enjeux

La DDTM précise que cette d'analyse, qui vient d'être initiée par le CEREMA, a pour objectif de fournir à la commune un outil d'aide à la gestion de crise. Elle reviendra vers la commune quand le document sera plus avancé.


En préalable à la présentation des cartes, la DDTM précise que le travail sur les enjeux est tout aussi important que celui réalisé sur les aléas. Elle rappelle que les objectifs de prévention conduisent à l'inconstructibilité en PNAU et à un régime de construction plus souple en PAU.

**Informations et remarques de la commune sur la cartographie des enjeux réglementaires**

La commune n'a pas de remarques particulières sur la qualification PAU/PNAU.

**Nouveau porter à connaissance**

À l'issue des réunions de travail avec les communes, une réunion plénière sera organisée en sous-préfecture afin de présenter les cartographies définitives. À l'issue d'un délai de consultation de un mois, les cartographies des enjeux réglementaires feront l'objet d'un nouveau PAC. À compter de sa transmission, les actes d'urbanisme seront instruits par croisement des cartographies d'aléa et des enjeux réglementaires.

 <p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais Service Eau et Risques Unité Plan de Prévention des Risques Naturels et Submersion Mairine 100 avenue Winston Churchill CS 10007 62 022 ARRASCEDEX</p>	<p><b>PPRNL du Montreuillois : réunion de concertation du 29 septembre 2014</b></p> <p><b>Commune de Waben</b></p> <p><b>Présentation de l'étude des enjeux réglementaires</b></p>
<p><b>Participants :</b></p> <p>M. Jean-Claude GAUDUIN – Maire</p>	<p>M. COUSIN Olivier – DDTM62 M. PRUD'HOMME Aurélien – DDTM62</p>

**COMPTE RENDU**

La réunion s'inscrit dans le cadre de la concertation mise en place pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux (PPRNL) du Montreuillois. L'ordre du jour, rappelé dans le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 16 mai dernier, est le suivant :

- Rappel de la procédure d'élaboration du PPRNL
- Rappel sur l'instruction des actes d'urbanisme sur la base du Porter A Connaissance (PAC)
- Présentation de la carte des enjeux réglementaires sur le territoire de la commune
- Prochaines échéances
- Présentation du projet d'étude de vulnérabilité des enjeux

**I \_ Procédure PPRNL**

**Point sur l'avancement de la procédure PPRNL du Montreuillois**

La détermination de l'aléa submersion marine constitue la première phase du PPRNL. Les cartographies intégrant les remarques des communes ont été présentées en sous-préfecture fin 2013 et validées après un délai de consultation d'un mois. Un PAC comportant les cartographies de l'aléa et des préconisations a été transmis en janvier 2014 aux communes et permet l'instruction des actes d'urbanisme sur la base de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPRNL. L'instruction des actes se fait au regard du niveau des aléas (centennal et centennal à l'horizon 2100 qui intègrent le changement climatique) et du caractère urbanisé ou non de la parcelle concernée déterminé à partir des documents d'urbanisme de la commune.

**Élaboration de la cartographie des enjeux**

La cartographie des enjeux réglementaires a été confiée au CEREMA et constitue la deuxième phase d'élaboration du PPRNL. Elle a pour objectif de distinguer dans les zones d'aléa les parties actuellement urbanisées (PAU) des parties non actuellement urbanisées (PNAU). Son croisement avec les cartographies de l'aléa permettra d'aboutir à terme à la carte du zonage réglementaire du PPRNL.

La réunion a pour objectifs de présenter à la commune une première version de l'analyse des enjeux réglementaires (sous la forme d'un document de travail) et de recueillir les remarques et les compléments d'information à apporter à la carte (projets publics ou privés existants en cours ou à un stade avancé non représentés).

La cartographie des enjeux réglementaires (intégrant les remarques de la commune) est jointe au présent compte-rendu. Il est demandé à la commune de formuler ses remarques complémentaires par retour de courrier dans un délai raisonnable.





Département du Pas-de-Calais

Mairie de GROFFLIERS

\*\*\*\*\*

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer - Canton de Berck-sur-Mer

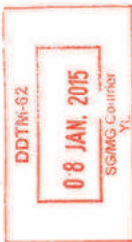
Groffliers, le 6 Janvier 2015

Monieur DEWAS

DDTM

CSI 007

100, Avenue Winston Churchill  
62022 Arras cedex



**Objet : Aléas submersion marine**

**PPRL**

**Réf :** Courrier en date du 9 décembre 2014

Monieur le Directeur,

Comme vous nous y avez invités, je me permets de vous adresser quelques remarques concernant le courrier, cité en référence, concernant le plan de prévention des risques littoraux (PPRL).

Nous vous faisons ci- dessous, les remarques qui ont fait l'objet d'une validation du conseil municipal et repris dans le P.L.U.

Secteur n°1 de la zone artisanale à maintenir en PAU, construction d'une maison médicale, permis de construire accordé en 2014 et en cours de réalisation.

Secteur n°2 situé entre la rue Royon des Places et le chemin de la Hayure à maintenir en PAU. Parcelle située en «dent creuse» intégrée dans l'enveloppe urbaine et accessible en front à rue de part et d'autre. Par ailleurs, classée en aléa faible et maintenue constructible dans le P.L.U.

Secteur n°3 situé entre la route de Berck, le chemin l'Arrochelle et le chemin de la Hayure. parcelles cadastrées A 286, 1552 à maintenir en PAU pour 1 habitation sur chaque parcelle A 281 et A1552 ( plan ci-joint). Ce secteur n'est pas séparé par des haies et se trouve accessible de la rue par une servitude de passage Chemin l'Arrochelle. L'aléa submersion marine et le caractère humide de la zone seront pris en compte dans le règlement du P.L.U.

Secteur n°4 situé au centre entre la RD 940 et la Basse Rue à maintenir en PAU ; Une prise en compte de la submersion marine a été intégrée au P.L.U.

Secteur n°5 situé entre la rue Elby et la rue Royon Pierre Jacques à maintenir en PAU, aménagement de la partie en front à rue (rue Elby) et rue Royon Pierre Jacques avec intégration de la submersion marine et de la zone humide pour la partie arrière.

Je profite de ce courrier pour vous rappeler les différents aménagements qui ont été actés dans notre P.L.U. lors de la réunion du 25/02/14 avec vos services. A cet effet, nous vous rappelons les différents secteurs en les numérotant :

- Secteur n° 6 Chemin de la Madelon, parcelle cadastrée B 353 à maintenir en PAU.  
CU n° 062 390 13 0024 accordé et prorogé, pour une habitation. Les aménagements des réseaux ont été réalisés, ainsi que du remblaiement spécifique pour la zone humide.
- Secteur n°7 Rue du Général de Gaulle, parcelle cadastrée B713 à maintenir en PAU.  
CU n° 062 390 12 0034 accordé – CU n° 062 390 12 0035 accordé pour la construction de deux habitations et maintenu au P.L.U.
- Secteur n° 8 rue Basse, parcelle cadastrée A 1413 à maintenir en PAU, accordé CU n°0620390 14 0003 en 2014 pour une constructibilité en front à rue avec intégration de la submersion marine.
- Secteur n°9 rue Henri Elby, parcelle cadastrée A1515-1516-A 1265.... à maintenir en PAU, CU n° accordé en 2014 constructible.
- Secteur n°10 rue Lucien Garbe, parcelle cadastrée n°B331 à maintenir en PAU
- Secteur n°11 place de la mairie, parcelle cadastrée n°B909, afin d'intégrer une future médiathèque.
- Secteur n°12 route de Waben, parcelle cadastrée n°B728 , CU et DP accordé n° 062 390 12 L0004 par jugement du tribunal administratif.

Ces différents aménagements constituent les dernières possibilités de développement de notre commune et nous souhaitons bien sûr les préserver ;

- tant pour les propriétaires qui ont acquis ces parcelles au prix du terrain constructible et leur éviter toute spoliation toujours sujette à recours.
- tant pour la commune qui a opté pour un développement raisonné respectueux de l'ensemble des prescriptions et obligations réglementaires.
- pour éviter d'avoir des terrains situés en cœur d'urbanisation et non entretenus par les propriétaires spoliés de leurs biens.

Vous remerciant de l'attention et de l'intérêt que vous porterez à ces quelques remarques et restant à votre disposition pour toute précision, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en mes considérations respectueuses.





Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques  
Unité Plan de Prévention des Risques Naturels  
Affaires suivies par : Olivier COUSIN  
☎ 03.21.50.30.29

ARRAS, le **9 DEC. 2014**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques littoraux (PPRL), veuillez trouver ci-joint le projet de carte de définition des enjeux sur votre commune élaboré de manière concertée entre nos services.

Ce document applique les prescriptions de la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996<sup>1</sup> et du guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Naturels qui cadrent la définition des parties actuellement urbanisées (PAU) des plans de prévention des risques naturels.

La majeure partie de votre territoire n'a pas soulevé de question particulière quant à définition de la PAU. Cinq secteurs ont nécessité une analyse plus fine de mes services. Vous trouverez en annexe les conclusions de cette analyse.

Je vous propose de me faire part de vos éventuelles remarques sur ces deux documents dans un délai de un mois afin de finaliser la carte des enjeux du PPRL.

Une réunion de concertation avec l'ensemble des élus concernés par le PPRL du Montreuillois sera organisée au premier trimestre 2015 afin de valider l'ensemble des cartes d'enjeux et évoquer les objectifs de prévention du futur règlement du PPRL.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Pour la Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Le Directeur Adjoint  
Matthieu DEWAS

Monsieur Claude VILCOT  
Maire de Groffliers  
11, La Place  
62 600 GROFFLIERS

Copie : CTCO  
PJ : - annexe  
- cartographie des enjeux

1 Relative à l'application de l'article 52 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007  
Tél. : 03.21.22.99.99 - fax : 03.21.35.01.49  
Horaires d'ouverture : 08h30 - 17h - Accès bus : prendre la ligne 1 en 2 - arrêt « Équipement C.Commercial »  
<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr>

**Annexe**

Lors de la réunion technique du 13 mai 2014, vous avez manifesté votre volonté de mener simultanément sur votre commune les études liées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et celles relatives à la définition des « enjeux PPRL ». En effet, le classement en « Partie Actuellement Non Urbanisée » de certains secteurs est de nature à remettre en cause leur constructibilité et donc leur classement en zone U ou AU du futur PLU.

Sur les secteurs identifiés, la DDTM est allé plus loin dans l'analyse en nous rendant sur place et en prenant l'attache des paysagiste et architecte conseils Madame Bochet et Monsieur Tougeron. Les conclusions de cette analyse sont les suivantes :

Secteur « zone artisanale » :



Vous nous avez fait part d'un projet de construction d'un centre médical<sup>2</sup> sur les parcelles OB865, 862 et 1065. Compte-tenu de la proximité immédiate de ces parcelles avec les constructions voisines d'une part et de leur encadrement par la route de Berck et la route de Verton d'autre part, ces parcelles représentent une dent creuse dont la construction viendra fermer l'urbanisation du secteur. A ce titre ces parcelles peuvent être intégrées à la Partie Actuellement Urbanisée.

2 Déclaration préalable n°062.390.14.L0004 relative à la division de parcelles en vue de construire du 15/04/2014 et permis de construire n°062.390.14.00003 notifié le 14 octobre 2014.

Secteur situé entre la rue Royon des Places et le chemin de la Hayure :



Ce secteur non bâti et excéntré du centre bourg présente des longueurs de façade importantes. Il est cerné par des zones bâties et est encadré par la rue Royon des Places et par le chemin de la Hayure auxquels il se rattache.

Cette zone est située en aléa de référence faible et en aléa faible à moyen à l'horizon 2100. Ces zones d'aléas sont liées à la défaillance du cordon dunaire du « bois des sapins ».

Si un faisceau d'indices pourrait nous permettre de classer ce secteur en PNAU, le caractère non bâti de ce secteur et la vulnérabilité de celui-ci nous amènent à classer ce dernier en PNAU afin de ne pas soumettre de nouveaux enjeux dans une zone qui pourrait être impactée par la rupture du cordon dunaire du « bois des sapins ».

Secteur situé entre la route de Berek, le chemin de l'Arrochelle et le chemin de la Hayure :



De caractère très humide, ce secteur présente aujourd'hui un aspect de pâture séparée par des haies. De grande dimension, se trouvant en arrière des voiries, il présente une relation non construite vers le sud-ouest. De plus, en dehors de la frange construite, le cœur de cet îlot, non accessible directement depuis la rue, ne peut être considéré comme en continuité de l'urbanisation. Ce faisceau d'indices confère au secteur un aspect naturel. En conséquence, nous proposons de le classer en Partie Non Actuellement Urbanisée du PPRL (PNAU).

La modification de la rupture du cordon dunaire du « bois des sapins » montre que ce secteur est situé en aléa faible de référence et à l'horizon 2100.

Afin d'assurer une cohérence entre le PPR et le futur PLU de votre commune, je vous propose de déclasser ce secteur défini actuellement en zone AU au POS.

Secteur situé au centre entre la RD940 et la basse rue :



De dimension mesurée, ce lieu est bien encadré par des limites physiques constituées :

- d'une haie en limite ouest
- de constructions s'étendant le long du « chemin de l'Arrochelle » au nord
- par la route de Berek à l'est ou il se rattache
- par la basse rue au sud à laquelle il se rattache directement

Se situant à proximité du centre bourg il est en continuité de la zone urbanisée. Pour toutes ces raisons ce secteur peut être classé comme Partie Actuellement Urbanisée. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation intégrant la prise en compte du risque de submersion marine devra par conséquent être intégrée au futur PLU.

Secteur situé entre la rue Elby et la rue Royon Pierre Jacques :



Le permis d'aménager délivré sur les parcelles OA 1134 à 1139 et sur la parcelle OA 1129 le 13 janvier 2012 et prorogé en 2013 milite en faveur d'un classement en Partie Actuellement Urbanisée de la zone.

Néanmoins, la circulaire du 24 janvier 1994<sup>3</sup>, demande que les opérations déjà autorisées soient prises en compte après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité. Pour ce faire, une réflexion globale d'aménagement devra être entreprise. Il s'agira notamment de :

- mener une réflexion sur l'aménagement global de la zone, en intégrant au projet le secteur situé au contact de la rue Royon Pierre Jacques
- densifier le front à rue de la rue Elby, partie la moins vulnérable
- préserver la transparence hydraulique et les écoulements naturels notamment au travers des fossés existants
- respecter les cotes de référence, (y compris pour la voirie)
- éviter les voies en impasse afin de faciliter l'évacuation de la zone en gestion de crise.

---

3 Relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (NOR : EQUU9400411C)



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Plan de Prévention des Risques Naturels
Affaire suivie par : Olivier COUSIN
03.21.50.30.29

ARRAS, le 5 JUIN 2015

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 6 janvier 2015, vous me faites part de vos remarques et observations quant à la délimitation des enjeux au titre du PPRL. Parallèlement et dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune vous avez rencontré mes services le 26 mai et le 1er juin 2015 afin d'assurer la cohérence entre les deux démarches.

Suite à ces discussions, vous trouverez en annexe notre analyse sur le classement des enjeux sur le territoire de votre commune et nos conclusions sur le caractère constructible (sous réserves de prescriptions) de ces zones au sens du futur PPRL.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

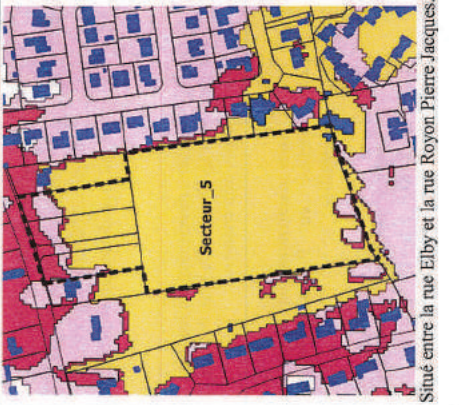
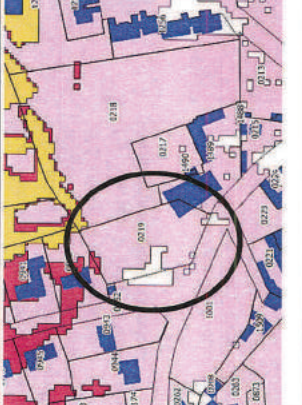
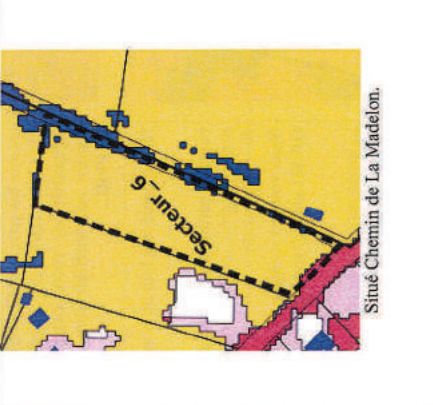
Signature of Matthieu DEWAS

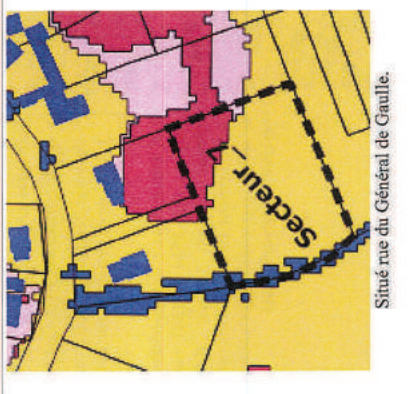
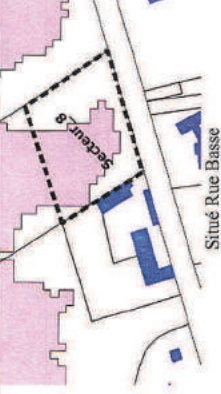
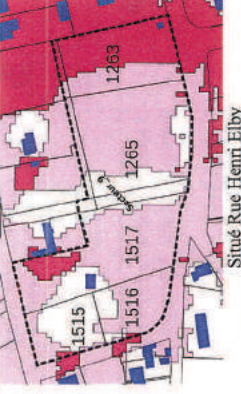
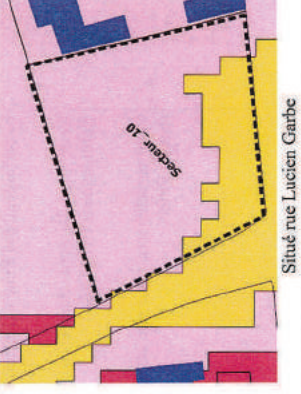
Monsieur Claude VILCOT
Maire de Groffliers
11, La Place
62 600 GROFFLIERS

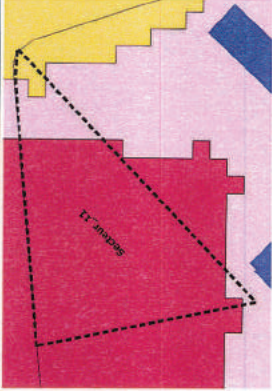
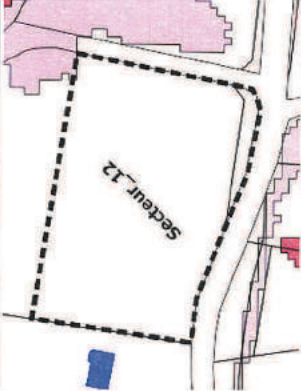
Copie : - Communauté de Commune Opale Sud (Mme QUINBETZ)
- SU
- CTCO

Annexe

Table with 3 columns: Secteur, Plan, Analyse et conclusion. It contains three rows of urban planning data, including maps and descriptive text for different sectors.

5	 <p>Secteur 5 Situé entre la rue Elby et la rue Royon Pierre Jacques.</p>	<p>Vous nous avez informé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que le porteur de projet s'est retiré</li> <li>• de votre souhait de préserver le caractère naturel de ce secteur (zone humide)</li> </ul> <p>Les fronts à rue des parcelles OA 1135 à 1139 et OA 1584 à 1587 seront définies comme faisant partie de la Partie Actuellement Urbanisée de votre commune et seront par conséquent constructible sous réserve de prescriptions.</p>
		<p>Secteur situé en aléa faible à moyen à l'horizon 2100.</p> <p>Par conséquent le classement en PAU ou en PNAU n'aura pas de conséquence sur la constructibilité de la parcelle.</p> <p><b>Cette parcelle sera classée en Partie Actuellement Non Urbanisée.</b></p>
6	 <p>Secteur 6 Situé Chemin de La Madelon.</p>	<p>Secteur soumis à l'aléa de référence « faible à moyen » non loin de la porte du Fliers.</p> <p>Cette parcelle est située en périphérie d'urbanisation et en limite de commune. Elle ne correspond pas à une « dent creuse ».</p> <p><b>Cette parcelle sera classée en Partie Non Actuellement Urbanisée</b></p> <p>Cette parcelle sera donc non constructible au sens du PPRL.</p>

7	 <p>Secteur Situé rue du Général de Gaulle.</p>	<p>Ce secteur est concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un aléa de référence « moyen à faible »</li> <li>- un aléa 2100 « fort à très fort », ce qui le rend particulièrement vulnérable</li> </ul> <p>Ce secteur est situé en second rang, il n'est pas desservi directement par les voiries routières et par les réseaux. De plus, il ne correspond pas à une « dent creuse ».</p> <p><b>Nous maintenons donc le classement de ce secteur en Partie Actuellement Non Urbanisée.</b></p> <p>Ce secteur sera donc non constructible au sens du PPRL.</p>
8	 <p>Secteur 8 Situé Rue Basse</p>	<p>Ce secteur est isolé et n'est pas en situation de « dent creuse ».</p> <p>Il est soumis à l'aléa 2100 « moyen à faible ».</p> <p>Par conséquent le classement en PAU ou en PNAU n'aura pas de conséquence sur la constructibilité de la parcelle.</p> <p><b>Ce secteur sera classé en Partie Actuellement Non Urbanisée.</b></p>
9	 <p>Situé Rue Henri Elby</p>	<p>Ce secteur est bien défini dans le tissu urbain. Il est encadré par la « basse rue » et par les rues des « Flamants roses » et « Henri Elby ».</p> <p>Ce secteur est desservi par les réseaux.</p> <p><b>En conclusion, nous vous proposons de classer les parcelles OA 1515 à 1517 et OA 1262 à 1267 en Partie Actuellement Urbanisée de votre commune ce qui les rendra constructible sous réserve au sens du PPRL.</b></p>
10	 <p>Situé rue Lucien Garbe</p>	<p>Secteur situé non loin de la mairie.</p> <p>Parcelle bordée par la rue Lucien Garbe et le chemin barrois, celle-ci présente un caractère de « dent creuse ».</p> <p><b>Nous vous proposons de classer la parcelle OB 331 en Partie Actuellement Urbanisée.</b></p> <p>La constructibilité de cette parcelle au sens du PPR sera autorisée sous réserve de prescriptions.</p>

11	 <p>Situé Place de la Mairie</p>	<p>Secteur situé à proximité de la Mairie. Actuellement occupé par un terrain de sport.</p> <p>Conformément à la circulaire du 24 janvier 1994, les terrains de sport constituent des espaces non urbanisés.</p> <p><b>Ce secteur de la parcelle OB 909 sera donc classé en Partie Non Actuellement Urbanisée.</b></p> <p>Néanmoins au travers du futur PPRL, les équipements d'intérêt général et collectif tel que les médiathèques pourront être autorisés sous réserve de prescriptions.</p>
12	 <p>Situé route de Waben</p>	<p>Ce secteur n'étant pas soumis à l'aléa submersion marine, il ne sera pas concerné par le PPRL.</p> <p><b>Nous ne classerons pas ce terrain dans le cadre du PPRL</b></p>

DÉPARTEMENT  
DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT  
DE MONTREUIL-SUR-MER  
CANTON  
DE BERCK-SUR-MER

TÉL. : 03 21 84 24 40  
TÉLÉCOPIE : 03 21 84 84 73



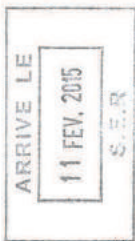
# COMMUNE de VERTON

62180  
VERTON, le 3 février 2015

Monsieur le Maire

à

DDTM du Pas-de-Calais  
Service Eau et Risques  
100 avenue Winston Churchill  
62022 ARRAS CEDEX



Objet : Cartographie PPRNL  
Affaire suivie par Monsieur Aurélien PRUD'HOMME

Cher Monsieur,

Lors de notre réunion de concertation, en mairie de Verton, le 30 octobre 2014, il avait été convenu que la carte de la commune de Verton, concernant les enjeux réglementaires serait amendée, en positionnant sur l'exemplaire que vous aviez déposé, les nouvelles constructions, les établissements publics, ceux délivrant des hydrocarbures, les gîtes et chambres d'hôtes.

Par envoi postal du 21 novembre 2014, ces éléments vous ont été transmis.

Nous sommes surpris de recevoir ce jour, le 3 février 2015, un courrier daté de vos services du 30 janvier 2015, accompagné du compte-rendu de la réunion du 30 octobre 2014, un plan CEREMA daté de décembre 2014, où les modifications transmises n'apparaissent pas !

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire  
  


DÉPARTEMENT  
DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT  
DE MONTREUIL-SUR-MER  
CANTON  
DE BERCK-SUR-MER

TÉL. : 03 21 84 24 40  
TÉLÉCOPIE : 03 21 84 84 73



# COMMUNE de VERTON

62180

VERTON, le 21 novembre 2014

Monsieur le Maire

à

DDTM du Pas-de-Calais  
Service Eau et Risques  
100 avenue Winston Churchill  
62022 ARRAS CEDEX

Affaire suivie par Monsieur Aurélien PRUD'HOMME

Monsieur,

Pour faire suite à notre récent entretien, je vous prie de bien vouloir trouver, annexée au présent courrier, la carte de Verton (Enjeux réglementaires) sur laquelle nous avons positionné les résidences récemment construites.

Il en est de même pour les établissements publics, établissements délivrant des hydrocarbures, campings, chambres d'hôtes et gîtes, numérotés comme suit :

#### Etablissements Publics

1. Groupe Scolaire Jean Moulin
  2. Salle des Sports
  3. Mairie
  4. Quillier
  5. Poste
  6. Eglise
  7. Classe Musée
- #### Hydrocarbures
8. DMS (hydrocarbures)
  9. Carrefour Market (hydrocarbures + gaz)

#### Campings

10. Camping Caravanning Les Cerisiers
11. Camping du Grand Marais

#### Gîtes

12. HENON, rue des Peupliers
13. DUCROCOQ, rue du Général de Gaulle
14. GRESSIER, rue des Belles Dames
15. SCI POCHOLLE, les Allées
16. LEMOR, route de Montreuil

#### Chambres d'hôtes

17. LEMOR, route de Montreuil
18. ALBERTINI, 30 rue des Belles Dames
19. ROUCH, rue de la Gioriette
20. TERRIEN, rue du Bihen
21. BROCARD, rue des Ecoles
22. MARSEILLE, rue du Pont Rouge

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Maire  
  




## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques  
Unité Plan de Prévention des Risques Naturels  
Affaire suivie par : Aurélien PRUD'HOMME  
☎ 03.21.22.99.29

ARRAS, le 4 MARS 2015

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 3 février 2015, vous me faites part de vos remarques quant à la prise en compte des éléments que vous nous avez transmis dans le cadre de l'étude des enjeux. L'étude consiste à distinguer sur votre commune les Parties Actuellement Urbanisées de celles qui ne le sont pas au titre du Plan de Prévention des Risques Littoraux. La méthode élaborée par le CEREMA distingue :

— les parcelles nouvellement construites ou sur lesquelles un permis a été accordé qui peuvent être intégrées à la PAU ; c'est le cas de la majorité des parcelles ciblées par vos remarques.

— les secteurs présentant un habitat diffus tels que les hameaux qui, par application de la circulaire du 24 janvier 1994, sont classés en PNAU ; c'est le cas du secteur à l'écart du bourg situé entre la route de Groffliers et le chemin de Wäben (voir carte en annexe).

À titre d'information, l'absence d'alea ou la présence d'un alea centennal à l'horizon 2100 « faible à moyen » ne remettra pas en cause la constructibilité de ces parcelles au titre du PPRL quel que soit le classement des enjeux.

Je vous remercie des informations que vous m'avez transmises concernant les établissements vulnérables (ERP, stations d'hydrocarbure, lieux d'hébergement, ...) j'en ai pris bonne note. Ces informations concernent la gestion de crise et ne sont pas reprises dans les cartes d'enjeux réglementaires qui vous ont été transmis récemment pour avis. Elles seront reprises sur la carte de vulnérabilité de votre commune. Cette carte informative a pour objectif de vous permettre de réaliser ou de mettre à jour votre Plan Communal de Sauvegarde. Elle vous sera présentée lors de la prochaine réunion de concertation du futur PPRL.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements que vous pourriez souhaiter sur ces sujets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

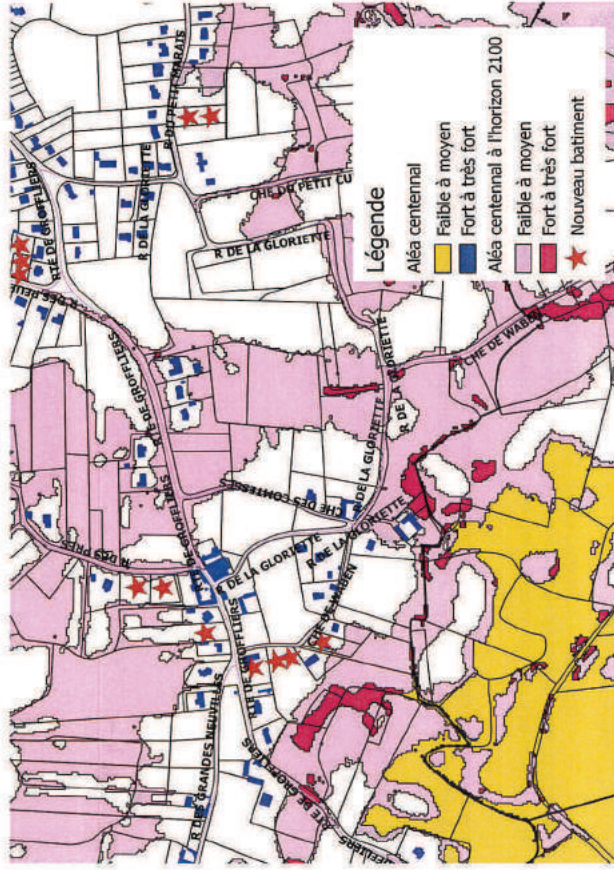
Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer



Matthieu DEWAS

Monsieur Joël LEMAIRE  
Maire de Verton  
1 rue de la Mairie  
62180 VERTON

Annexe





# MAIRIE DE CUCQ

## TREPIED - STELLA-PLAGE

62780

DEPARTEMENT  
du  
PAS-DE-CALAIS

Tel : 03 21 94 36 66  
Fax : 03 21 84 66 87

ARRIVE LE  
25 FEV. 2015  
S.E.R.

CUCQ, le 18 février 2015

LE MAIRE DE CUCQ

à

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer - Service Eau et Risques  
Unité Plan de Prévention des Risques Naturelles

100, avenue W. Churchill  
CS 10007

62022 ARRAS

- Affaire suivie par Monsieur COUSIN -

Objet : PPRL

Monsieur le Directeur,

Suite à votre courrier en date du 30 janvier dernier, et au vu des enjeux réglementaires transmis pour avis, il y a lieu de préciser :

- plan joint n°1 : au Nord de la commune, la station d'épuration et le carrefour « Mac Do » intersection RD 940 et RD 939 sont classés en zone urbaine [UCi] au dossier du Plan Local d'Urbanisme arrêté le 29 janvier 2015 ;
- des parcelles (coloriées en rouge) reprises en zone Agricole au projet PLU figurent au plan des enjeux en secteur PAU ;
- plan n° 2 : des parcelles (coloriées en rouge) classées en zone Agricole et naturelle sont reprises au plan des enjeux en secteur PAU ;
- plan n° 3 : des parcelles (coloriées en rouge) classées en zone Agricole et naturelle sont reprises au plan des enjeux en secteur PAU.

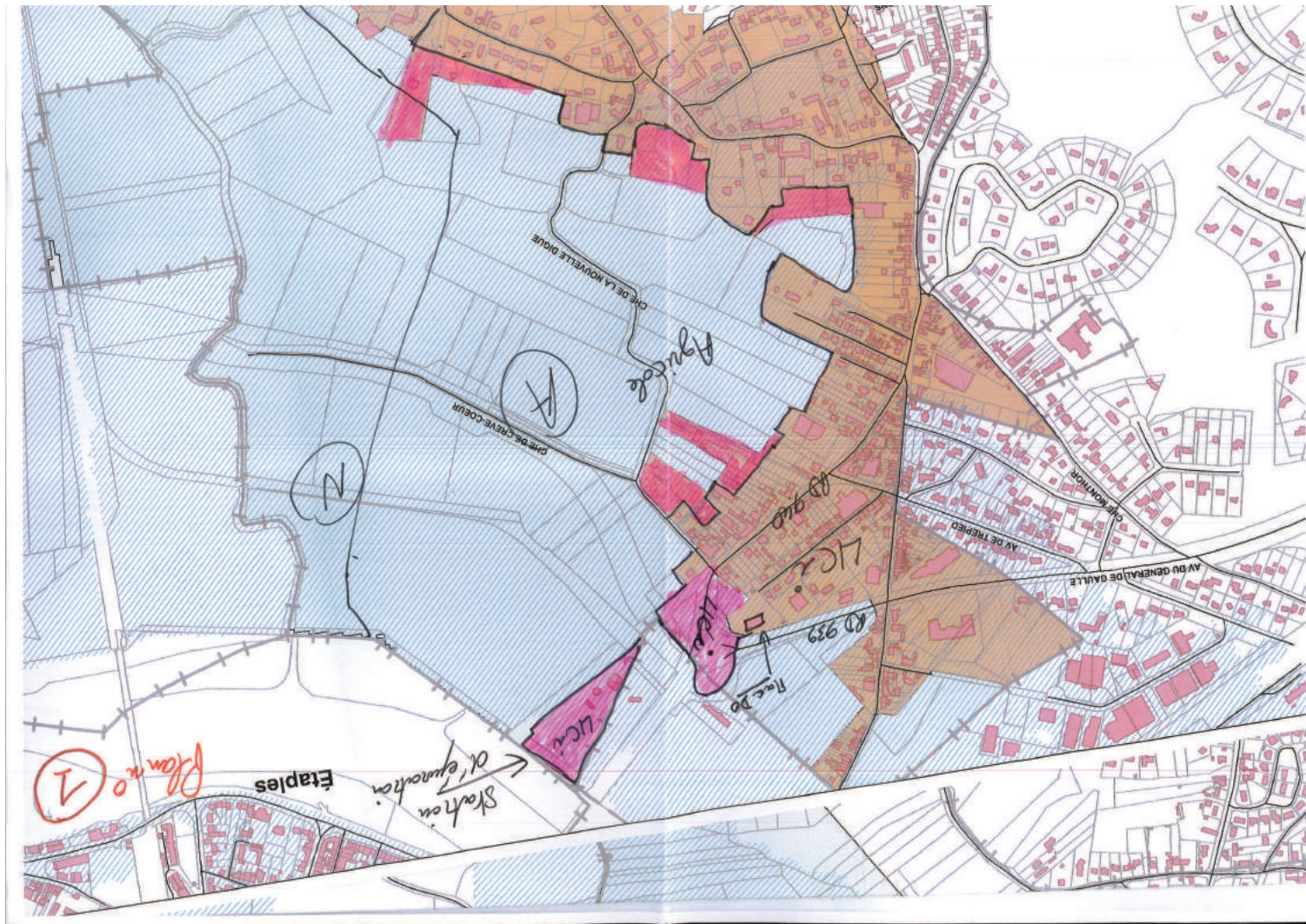
A noter le stade de foot est classé en zone UCSi.

Croyez, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma respectueuse considération.

LE MAIRE,



Walter KAHN







### CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UC

La zone UC correspond la majeure partie du tissu urbain de la commune de Cucq. Ce tissu urbain se caractérise par une certaine hétérogénéité dans les formes bâties et les modalités d'implantation.

Un sous-secteur UCs identifié des équipements publics ou d'intérêt collectif. Certaines parcelles de la zone UC sont concernées par un coefficient de biotope (cf art UC13).

Les secteurs soumis à un risque d'inondation et concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Canche approuvé le 26 Novembre 2003 sont identifiés par une trame et un indice i au plan de zonage.

Les secteurs concernés par l'aléa de submersion marine et identifiés au PPRN submersion marine sont identifiés par une trame au plan de zonage.

#### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

##### ARTICLE UC.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations des sols suivantes (changements de destination des sols et extensions comprises, sauf quand ces conditions sont mentionnées explicitement) :

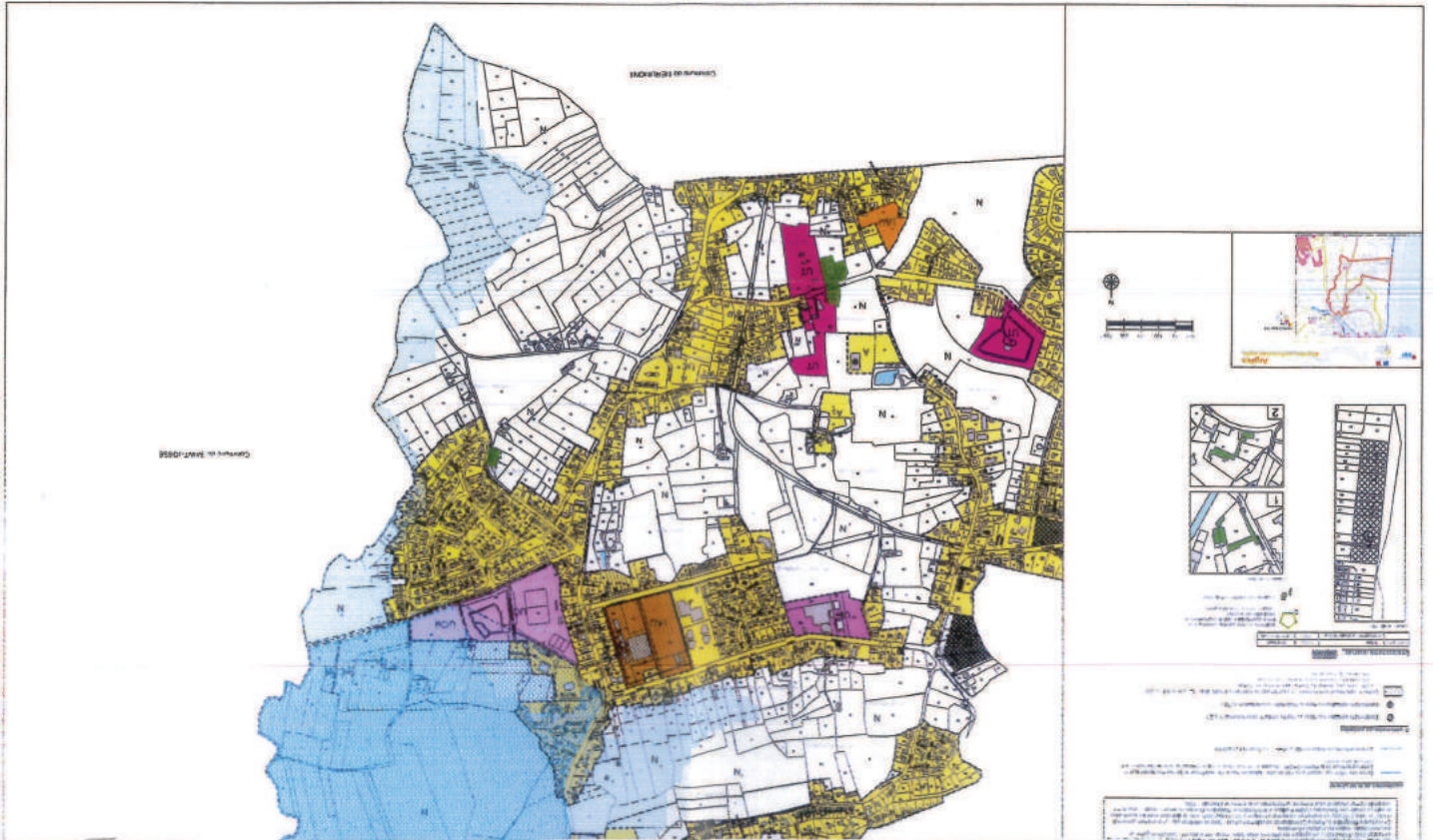
- les constructions et installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect altèreraient l'équilibre des franges écologiques,
- la construction de bâtiments d'exploitation agricole ainsi que d'établissements d'élevage, à l'exception des constructions liées aux activités des horticulteurs et des pépiniéristes, des installations pour manèges et chevaux de selle ainsi que des modifications de bâtiments d'exploitation agricole existant ;
- les installations classées soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les dépôts de déchets, ferrailles, véhicules hors état de marche et matériaux de démolition ;
- le stationnement de caravanes ou maisons mobiles ;
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning ;
- les exhaussements et affouillements des sols, à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.

##### ARTICLE UC.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Toute demande concernant l'implantation d'une activité bruyante doit respecter la réglementation en vigueur concernant la lutte contre le bruit.

Sont autorisées sous conditions :

- les installations classées soumises à déclaration sous réserve qu'elles soient liées à des activités de services, de commerce de proximité ou d'artisanat, et que soient mis en œuvre toutes les



dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux et l'habitat environnants (volume et matériaux en harmonie avec l'existant) ;

- la reconstruction à l'identique d'une superficie de plancher égale à la superficie détruite en cas de sinistre ou de vétusté ;
- tout changement de destination des sols pour un usage d'habitation sous réserve de ne pas porter atteinte aux qualités patrimoniales ou architecturales remarquables ;
- les constructions de garages sous réserve qu'elles soient harmonieuses avec les milieux environnants et l'habitat (volume et matériaux en harmonie avec l'existant).
- l'extension ou la transformation des établissements à usage d'activité existants y compris agricole dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances.

**Dans le sous-secteur UCS, sont seuls autorisés les équipements publics ou d'intérêt collectif.**

*Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation, concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Canche et identifiés par une trame au plan de zonage sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Canche et sous réserve de respecter les conditions énumérées ci-dessus.*

*Dans les secteurs identifiés au PPR submersion marine, seront seules autorisées les occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques dès son approbation.*

*Dans l'attente de l'approbation du PPR, les constructions devront respecter les conditions suivantes :*

- pas de caves ni sous sols
- le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50m au dessus des hauteurs d'eau maximales identifiées sur la parcelle.

## SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

### ARTICLE UC.3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

#### L - Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité : défense contre l'incendie, protection civile. Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à ne pas apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée et protégée au titre de l'activité agricole.

Un sous secteur As a été identifié autour d'une exploitation agricole en activité localisée en secteur NATURA 2000.

Les secteurs soumis à un risque d'inondation et concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Canche approuvé le 26 Novembre 2003 sont identifiés par une trame et un indice i au plan de zonage.

Les secteurs concernés par l'aléa de submersion marine et identifiés au PPRN submersion marine sont identifiés par une trame au plan de zonage.

### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

#### ARTICLE A.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article A.2.

#### ARTICLE A.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Seules les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées :

1 - La création et l'extension de bâtiments liés aux activités agricoles et ressortant ou non de la législation sur les installations classées.

2 - Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages, abris de jardin...) lorsqu'elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant. Elles devront se situer au plus près de l'exploitation.

3 - Les constructions et installations réputées agricoles en vertu des dispositions du code rural (article L311-1).

4 - Le changement de destination des bâtiments agricoles répertoriés au le plan de zonage à condition de permettre la diversification de l'activité agricole.

5 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

6 - Les affouillements et exhaussements nécessaires à la réalisation des modes d'occupation et d'utilisation des sols admis.

7 - La reconstruction des constructions détruites après sinistre sous réserve qu'il ne soit pas consécutif à un risque d'inondation susceptible de mettre en péril la vie de ses occupants ;

8 - L'extension des constructions à usage d'habitation existantes sous réserve que l'extension ne représente pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 30m<sup>2</sup>.

Dans le secteur As sont seuls autorisés les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher.

*Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Canche et identifiés par une trame au plan de zonage, sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Canche et sous réserve de respecter les conditions énumérées ci-dessus.*

*Dans les secteurs identifiés au PPR submersion marine, seront seules autorisées les occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques dès son approbation.*

*Dans l'attente de l'approbation du PPR, les constructions d'habitation devront respecter les conditions suivantes :*

- pas de caves ni sous sols
  - le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50m au dessus des hauteurs d'eau maximales identifiées sur la parcelle.
- Pour les constructions et bâtiments agricoles, des mesures de prévention devront être intégrées dans la conception des installations.*

## SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

### ARTICLE A 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

#### L- Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité : défense contre l'incendie, protection civile. Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à ne pas apporter le moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur une de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut-être interdit.

Lorsque l'importance ou la nature de la construction le justifie, plusieurs accès peuvent être réalisés, sans porter atteinte à la sécurité publique.

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison notamment de la nature des sites, des milieux naturels et des paysages.

Cette zone comprend :

- un sous-secteur Nts identifiant les activités touristiques existantes en zone naturelle sensible, NATURA 2000,
- un sous-secteur Nls identifie les activités de loisirs en zone naturelle sensible, NATURA 2000,
- Un sous-secteur Nes identifie une plateforme de compostage en zone naturelle sensible, NATURA 2000.

Les secteurs soumis à un risque d'inondation et concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Canche approuvé le 26 Novembre 2003 sont identifiés par une trame et un indice i au plan de zonage.

Les secteurs concernés par l'aléa de submersion marine et identifiés au PPRN submersion marine sont identifiés par une trame au plan de zonage.

## SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

### ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autres que ceux définis à l'article 2.

### ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Seules les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées :

1.- Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;

2.- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

3.- La reconstruction des bâtiments existants après sinistre sous réserve qu'il ne soit pas consécutif à un risque d'inondation susceptible de mettre en péril la vie de ses occupants.

4.- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes sous réserve que l'extension ne représente pas plus de 10% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 20m<sup>2</sup> de surface de plancher.

5.- Les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public uniquement lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux.
- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
- La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
- les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ;
- les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés,
- les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé

#### **Dans le sous-secteur Nts, sont seuls autorisés :**

1. - Les équipements publics de faible importance tels que les équipements liés au captage, les postes de transformation EDF ou des postes de détente GDF à condition que toutes mesures soient prises en vue d'une bonne intégration dans l'environnement ;
2. - Les travaux de gestion courante et l'extension des constructions et installations à usage d'activité touristique existantes sous réserve que l'extension ne représente pas plus de 20% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 30m<sup>2</sup>

#### **Dans le sous-secteur Nls, sont seuls autorisés :**

1. - Les travaux de gestion courante et l'extension des constructions et installations à usage d'activité touristique existantes sous réserve que l'extension ne représente pas plus de 20% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 30m<sup>2</sup>.
2. - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

#### **Dans le sous-secteur Nes, sont seuls autorisés**

1. - Les constructions et installations liées à la plateforme de compostage, dans le respect de l'environnement du site.
2. - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

*Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation, concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Canche et identifiés par une trame au plan de zonage sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Canche et sous réserve de respecter les conditions énumérées ci-dessus.*



#### **SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS**

#### **ARTICLE N 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite

L'aménagement de la voirie doit permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

#### **L - Accès**

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité : défense contre l'incendie, protection civile. Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à ne pas apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur une de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut-être interdit.

Lorsque l'importance ou la nature de la construction le justifie, plusieurs accès peuvent être réalisés, sans porter atteinte à la sécurité publique.

Les accès doivent être perpendiculaires à la voie publique dans la mesure du possible.

Les accès doivent être localisés de façon à ne pas compromettre les plantations ou espaces verts publics, les dispositifs de signalisation, d'éclairage public, de supports de réseaux ou de tout autre élément de mobilier urbain situé sur l'emprise de la voirie.







PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques  
Unité Plan de Prévention des Risques Naturels  
Affaire suivie par : Aurélien PRUD'HOMME  
☎ 03.21.22.99.29

ARRAS, le 28 AVR. 2015

Concernant les secteurs colorés en rouge

Ils correspondent à des zones que nous avons définies dans un premier temps en PAU mais classées en zone naturelle ou agricole dans votre projet de PLU. Dans un souci de cohérence entre le futur PPRL et votre PLU, ces zones seront reclassées en Partie Actuellement Non Urbanisée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements que vous pourriez souhaiter sur ces sujets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer

Matthieu DEWAS

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 18 février 2015, vous me faites part de vos remarques et observations quant à la délimitation des enjeux au titre du PPRL et à leur concordance avec le PLU arrêté le 29 janvier 2015.

Concernant les deux zones Uci.

La première zone, occupée par la station d'épuration est soumise à l'aléa « fort à très fort » à l'horizon 2100. Les préconisations d'urbanisme indiquent qu'en zone non urbanisée « les projets nouveaux sont interdits, exceptés les constructions ou ouvrages liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif ». Ainsi, les travaux d'agrandissement ou de mise aux normes de la station d'épuration seront autorisés au titre du PPRL. Nous vous proposons donc de maintenir cette zone en Partie Non Actuellement Urbanisée.

La seconde zone est située à proximité du Mac Donald. L'aléa de référence « fort à très fort » auquel elle est soumise impose *de facto* l'inconstructibilité quel que soit la nature de l'enjeu. Compte tenu de l'absence de bâtiment sur cette zone, je vous propose de maintenir le classement en PNAU.

Monsieur Walter KAHN  
Maire de Cucq  
Hôtel de ville  
Avenue des sports  
62780 CUCQ

- 1 Transmises avec le Porter à Connaissance de janvier 2014, elles définissent les grandes orientations qui seront maintenues au travers du règlement du PPRL.



**BERCK  
SUR MER**

UNE MANICHE D'AVANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER  
CANTON DE BERCK-SUR-MER

VILLE DE BERCK-SUR-MER

Direction de l'urbanisme

Et de l'aménagement urbain

Affaire suivie par Sandrine QUINBETZ

Tel : 03.21.89.90.10

Le 11 février 2015

Direction départementale des territoires  
et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité de prévention des risques naturels  
M. Olivier COUSIN  
100 avenue Winston Churchill  
62022 Arras Cedex 10007

Réf: courrier de définition des enjeux du 30 janvier 2015 + cartographie

Objet : remontées d'informations sur la carte d'enjeux du PPRL

Dans le cadre de la consultation des communes relatif au projet de carte de définition des enjeux du PPRL fournie en date du 30 janvier 2015, je me permets de revenir vers vous pour obtenir des précisions sur plusieurs points :

## I. Eléments graphiques

### 1.1 Représentation des parties non concernées par l'aléa Z100

La cartographie fait apparaître des parties urbanisées et non urbanisées qui ne sont pas concernées par le risque d'aléa (parcellaire à proximité de l'aléa submersion marine Z100).

- Quel est l'objectif poursuivi de la représentation des parties urbanisées et non urbanisées à proximité des zones d'aléa ?

- Cette représentation graphique va-t-elle avoir des incidences sur la constructibilité de ces parcelles avec une déclinaison de préconisations particulières ?

Dans l'affirmative, je m'interroge sur la légitimité d'imposer des préconisations, voire des interdictions de construire alors que les terrains ne sont pas soumis au risque de submersion marine. Dans la négative, je crains qu'il ne puisse y avoir des problèmes d'interprétation de cette carte qui pourrait laisser penser que les projets sont soumis au risque d'aléa.

Pour ces raisons, je souhaiterais qu'une représentation graphique des zones urbanisées et non urbanisées ne soit faite pour les parcelles non soumises au risque de submersion marine.

### 1.2 Zone urbanisées et non urbanisées

Concernant la délimitation des parties actuellement urbanisées (PAU) et non urbanisées (PNAU) des terrains situés en zone d'aléa, je me permets de vous informer que les terrains situés sur les parcelles cadastrées AV1111 et AV356 sont urbanisées (cf. plan joint en annexe). Ils sont également classés en zone urbaine du PLU (zone UH). Il s'agit du terrain d'assiette des jardins familiaux où sont implantés des abris de jardins.

Je vous demanderai par conséquent de définir ces 2 parcelles en partie actuellement urbanisée (PAU) sur les plans d'enjeux réglementaires.

## II. Préconisations dans les zones d'aléa

Le cahier de recommandation liste les dispositions (interdictions et prescriptions particulières) à observer lors de projets sur les parcelles concernées par l'aléa submersion marine.

La commune de Berck est ainsi soumise aux dispositions en zone extension Z100 faible à moyen au niveau de la ZAC de la Vigogne qui est classée en zone UJ au plan local d'urbanisme (établissements industriels, entrepôts, commerces, bureaux et activités artisanales) et aux dispositions en zone d'aléa de référence faible à moyen au niveau des Mollières de Berck.

### 2.1 Dispositions en zone extension (Z100) – Moyen à faible

#### 2.1.1.ERP

Une des dispositions prévoit que l'implantation d'établissements ou activités accueillant un nombre important de personnes (ERP des 3 premières catégories ainsi que les ERP difficilement évacuables) est interdite.

Je pense qu'il serait préférable de privilégier une interdiction par type d'activités plutôt que par catégorie.

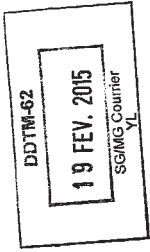
Les normes constructives notamment en terme de sécurité incendie des ERP prévoient une aggravation des dispositions à mettre en œuvre en fonction de la catégorie de l'établissement afin que l'évacuation du public se réalise en toute sécurité.

Par contre, le temps d'évacuation varie considérablement en fonction du type de l'établissement. Ainsi, les établissements de type J (structure d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées) ou de type U (établissements de soins) sont par essence des établissements dont l'évacuation des personnes est plus longue et dont l'implantation en zone d'aléa serait moins pertinente par exemple.

#### 2.1.2 Emprise des constructions

Une notion d'emprise totale est apportée pour les nouvelles constructions ou les extensions. Il est précisé que l'emprise totale comprend la construction, le remblai et les aménagements.

Qu'entendez-vous par aménagements : s'agit-il de toutes les surfaces de stationnement et de voirie ou uniquement celles imperméabilisées en excluant les surfaces en evergreen ?  
Je présume que cette disposition a été introduite pour limiter les obstacles à l'écoulement des eaux que peuvent engendrer certains aménagements.



Ne pourrait-on pas préciser que les aménagements dont la transparence hydraulique est conservée sont admis ?

### 2.1.3 Notion de destination

Le cahier de recommandation étant le document de référence pour les ADS, ne pourrait-on pas reprendre la nomenclature des neuf destinations prévues à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme, à savoir, l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole et forestière, la fonction d'entrepôt, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ?

En effet, les nouvelles constructions ainsi que les extensions sont admises sous réserve de prescriptions avec une distinction d'emprise en fonction des destinations : 20% pour les constructions à usage d'habitation et 30% pour les activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services.

Le document fait également mention des extensions des bâtiments agricoles.

Qu'en est-il des autres destinations, sont-elles interdites (ex : les entrepôts) ?

### 2.2 Dispositions en zone d'aléa de référence - Faible à moyen

Les dispositions réglementaires prévues en zone d'aléa de référence faible à moyen soulèvent les mêmes questionnements que pour l'aléa Z100, à savoir la référence aux catégories pour les ERP, la notion d'aménagement à affiner et l'apport de précisions quant aux destinations définies par le code de l'urbanisme.

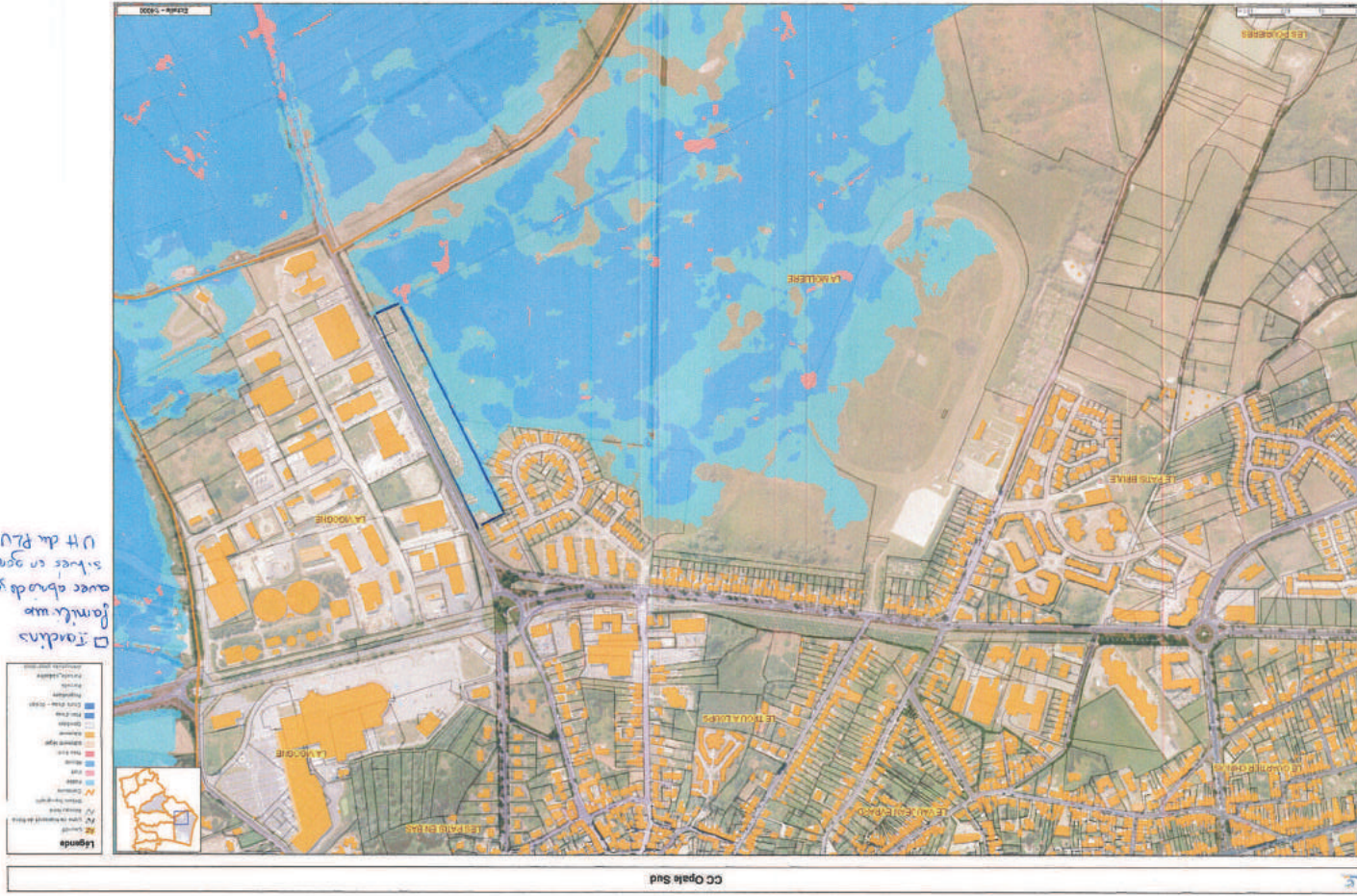
Merci de me faire connaître les suites apportées à ce dossier.  
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur à l'assurance de mes sincères salutations.

Pour le maire et par délégation :  
L'adjoint délégué à l'environnement :



Pierre-Georges DACHICOURT

□ Jardins  
familiaux  
avec abris de jardin  
et PVU.





## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques  
Unité Plan de Prévention des Risques Naturels  
Affaire suivie par : Aurelien PRUD'HOMME  
☎ 03.21.22.99.29

ARRAS, le 25 MARS 2015

### Concernant les préconisations en matière d'urbanisme :

Les préconisations en matière d'urbanisme permettent d'instruire les actes dans l'attente de l'approbation du PPRL. Elles ne préjugent donc pas des mesures qui seront rendues opposables même si les grandes orientations seront maintenues. Vos observations quant aux ERP, aux aménagements et à la définition du terme « destination » au titre du code de l'urbanisme viennent alimenter notre réflexion dans l'écriture du règlement. Elles permettront d'aboutir à un document intelligemment construit et facilement applicable. A ce titre nous souhaitons vous associer à une réunion technique qui permettra d'écrire ce document de manière concertée entre nos services.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements que vous pourriez souhaiter sur ces sujets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 11 février 2015, vous me faites part de vos remarques et observations quant à la délimitation des enjeux au titre du PPRL et aux préconisations en matière d'urbanisme sur les secteurs soumis au risque de submersion marine.

#### Concernant la représentation cartographique des enjeux :

Dans un premier temps, l'étude des enjeux a été étendue à certains secteurs non concernés par l'ala submersion marine. Le zonage réglementaire, seul document cartographique opposable du PPRL, repose sur un croisement entre la carte des aléas et celle des enjeux. Les secteurs non soumis à l'ala ne seront donc pas réglementés. Afin de lever toute confusion, nous veillerons à limiter au maximum le zonage des enjeux sur les cartés définitives.

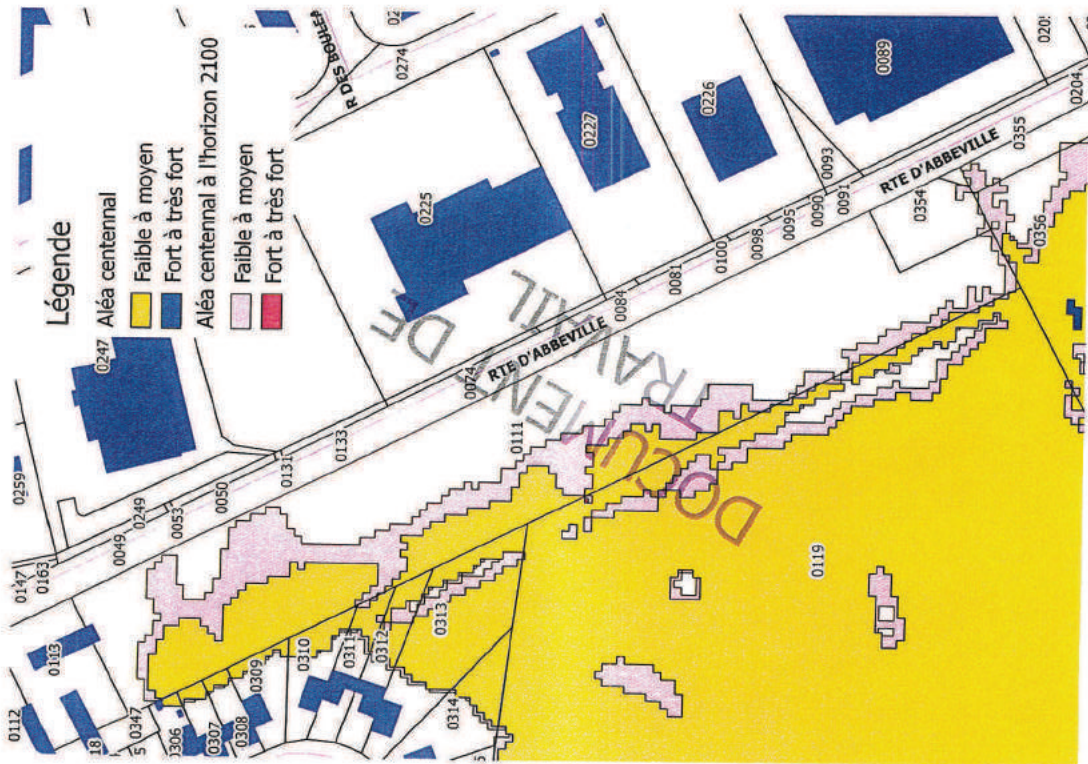
Vous indiquez que les parcelles AY111 et AY354<sup>1</sup> sont occupées par des jardins familiaux et des abris de jardin. Ces espaces constituent au titre de la circulaire du 24 janvier 1994, des espaces « non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés ». Ils ne peuvent donc être définis comme PAU au titre du PPRL. La plus grande partie de ces parcelles, dont le « front à rue », n'est pas soumise à l'ala de référence (voir annexe). Leur classement en PNAU n'aura donc pas d'impact sur leur constructibilité au titre du futur PPRL. Seules les parties soumises à l'ala de référence « faible à moyen » devront rester vierges de toutes constructions.

Monsieur le Maire  
A l'attention de Mme Sandrine QUINBETZ  
Hôtel de ville  
62600 Berck-sur-Mer

1 Indiquée par erreur AY356 sur votre courrier

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer

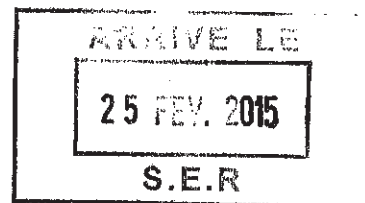
Matthieu DEWAS



**MAIRIE  
DE  
CONCHIL-LE-TEMPLE**

**Tél : 03 21 81 25 18**

**Fax : 03 21 81 08 79**



le 23 février 2015

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
100 Avenue Winston Churchill  
62022 ARRAS CS 10007**

*Service Eau et Risques  
Unité Plan de Prévention des Risques Naturels*

**Affaire suivie par : Olivier COUSIN**

Monsieur le Directeur,

Suite à votre courrier du 30 janvier dernier, me transmettant le compte rendu de la réunion de travail que j'ai eu avec vos services, dans le cadre de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), ainsi que le projet de carte de définition des enjeux sur la commune, je vous précise que je confirme l'avis donné lors de cette entrevue du 7 juillet 2014, à savoir que je ne vois aucun inconvénient à ce que la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE ne fasse plus partie du périmètre du PPRL du Montreuillois.

Restant à votre disposition pour tout renseignement, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,  
Alain DELORME



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a long horizontal stroke and a vertical line extending downwards.

RÉUNION DE TRAVAIL  
4 SEPTEMBRE 2015





# Feuille d'émargement – réunion du 4 septembre 2015 PPRL du Montreuillois



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU MONTEUILLOIS  
100, rue de la République  
62100 MONTREUIL

Organisme	Nom – Prénom – Fonction	Adresse mail	Téléphone	Signature
DDTM 62	COUSIN Olivier	Olivier.cousin@pas-de-calais.gouv.fr	03.21.50.30.29	
DDTM 62	PRUD'HOMME Aurélien	Aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr	03.21.22.99.29	
DDT 162	COCHARD Sébastien	sebastien.cochard@pas-de-calais.gouv.fr	03 21 99 09 30	
ce Opale sud	COUGÉ Cyril	c.couge@opale-sud.com	03 21 89 55 76	
CCOS	Sandrine Quinberg	s.quinberg@opale-sud.com	03 21 89 50 10	
CCOS	Jessica Serval	j.serval@beuck-sur-mu.com	03-21-89-90-10	
Mairie de Touquet	LE BOURRIER Karine Adjointe à l'urbanisme	karine.lebourrier@orange.fr		
Mairie de Touquet	FICHEUX Lucette	ficheux.lucette@ville-letouquet.fr	03 21 06 72 54	
Mairie de Touquet	Sylvio HALÉ	halé.sylvio@ville-letouquet.fr		

# Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux du Montreuillois

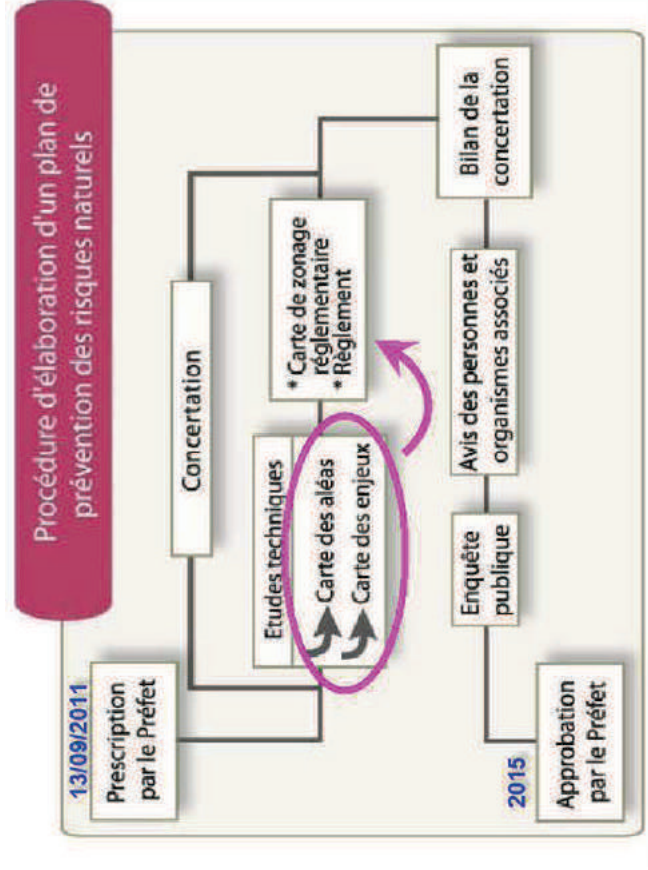
-

## Projet de zonage réglementaire et élaboration du règlement

- Avancement de la procédure PPR
- Retour sur la définition des enjeux
- Fondement réglementaire
- Le zonage réglementaire
- L'élaboration du règlement

Réunion de travail du 4 septembre 2015

## Avancement de la procédure PPR



- Avancement de la procédure PPR
- Retour sur les enjeux
- Fondement réglementaire
- Le zonage réglementaire
- L'élaboration du règlement



- Avancement de la procédure PPR
- Retour sur les enjeux
- Fondement réglementaire
- Le zonage réglementaire
- L'élaboration du règlement



## Retour sur les enjeux

### Parties Actuellement Urbanisées

- Il s'agit d'une zone bâtie définie par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme et par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996
- La distinction entre urbanisée ou non est basée sur la réalité physique :
  - Nombre de constructions existantes
  - Distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant
  - Contiguïté avec des parcelles bâties

### Parties Non Actuellement Urbanisées

- Il s'agit d'une zone non comprise en PAU (les secteurs peu ou non bâtis) :
  - Les espaces verts et terrain de sport
  - Les terrains agricoles et espaces boisés
  - Les hameaux ou habitations isolées...

## Retour sur les enjeux

### Étude confiée au CEREMA

- Cartographier les zones présentant ou non des enjeux
  - Partie Actuellement Urbanisée (PAU)
  - Zone d'Expansion Marine (ZEM)

### ... en concertation avec les élus

- Lors de réunions bilatérales
- Mise à jour des cartes avec les nouvelles constructions
- Prise en compte des projets dont le permis de construire a été accordé mais pas encore construits
- Évolution des projets, prise en compte du risque

Diapo n° 5

Diapo n° 7

## Retour sur les enjeux

### Cas des fonds de parcelle

- Ce sont des parcelles en partie bâties dont la partie non bâtie est intégrée aux PNAU
  - Le découpage prolonge les limites de la ou des parcelles mitoyennes
  - Sinon longueur moyenne des parcelles du secteur
- ### Cas des dents creuses : inclusion à la PAU si
- La parcelle est entourée de parcelle bâties
  - Le front de parcelle débouche sur le réseau routier et que sa longueur n'excède pas 45 m

### Les harreaux et les fermes isolées

- Urbanisation peu dense intégrée à la PNAU
- Application de la circulaire du 24 janvier 1994

Diapo n° 6

## Retour sur les enjeux

### En fonction des projets

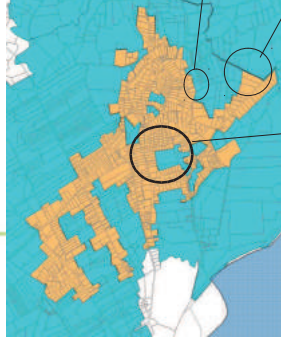
- Prise en compte des opérations déjà autorisées après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité
- Circulaire du 24 janvier 1994

### Dans un effort d'harmonisation avec les documents d'urbanisme en cours d'étude

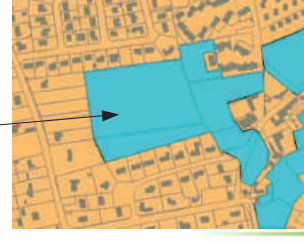
### Un classement parfois sans conséquences

- l'absence d'aléa ou la présence d'un aléa centennal à l'horizon 2100 « faible à moyen » ne remet pas en cause la constructibilité quelque soit le classement des enjeux

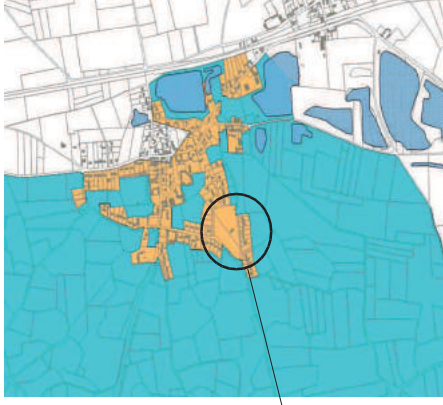
## Retour sur les enjeux



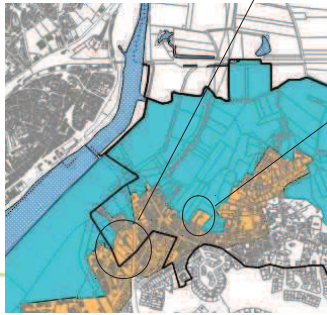
GROFFLIERS



Diapo n° 8



Diapo n° 9



Diapo n° 11



Diapo n° 10

## Fondement réglementaire

Les objectifs d'un PPR: ils sont fixés par de nombreuses circulaires (1994, 1996, 2002) et réaffirmés dans la circulaire de juillet 2011

- Les zones non urbanisées, quelque soit le niveau d'aléa doivent restées préservées de tout projet d'aménagement (non accroissement de la vulnérabilité)
- Le développement des zones urbanisées en zone inondable doit être limité
- Quelque soit leur situation (en PAU ou PNAU) les zones d'aléa fort doivent être rendues inconstructibles
- Le PPR doit viser également la réduction de vulnérabilité des biens existants en zone à risque

Avancement de la procédure PPR

Retour sur les enjeux

Fondement réglementaire

Le zonage réglementaire

L'élaboration du règlement



Diapo n° 12

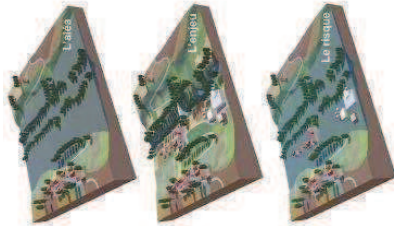
# Fondement réglementaire

Le contenu d'un dossier PPR décaule :

- d'abord de l'objectif d'un PPR tel que décrit dans la *loi Barnier* :
- plan de zonage et règlement** sont les documents maîtres du plan, ceux qui sont opposables aux tiers une fois le plan approuvé
- du décret 1995, il fixe clairement les pièces réglementaires, plans de zonage, règlement et **note de présentation**
- de la circulaire de 2007 et de la loi Grenelle 2 sur la concertation : **bilan de la concertation** rendu réglementaire depuis 2010
- des guides méthodologique PPRN, PPRL : en annexe de la note de présentation **cartes informatives** sur les phénomènes naturels/historiques, cartes d'aléas, cartes d'enjeux.

Diapo n°13

## Principe du zonage réglementaire



Grille de croisement d'un zonage de PPR inondation

Aléa	Enjeux PPR		Zone
	Zone Non Urbanisée (ZNAU)*	Zone Actuellement Urbanisée (ZAU)**	
Aléa Très fort			Zone rouge
Aléa Fort			Zone vert foncé
Aléa Moyen			Zone vert clair
Aléa Faible			Zone bleue

### Délimiter les zones à risques pour :

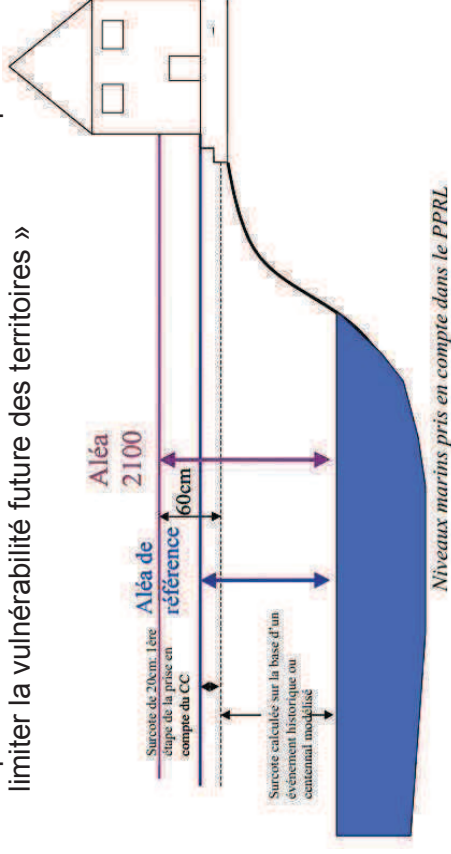
- Interdire les implantations humaines dans **les zones les plus dangereuses** et les limiter dans **les autres zones inondables** ;
- Préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des inondations pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval

Diapo n° 15

# Fondement réglementaire

Particularité des PPRL : circulaire du 27/07/2011 de prise en compte du changement climatique

« prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité future des territoires »



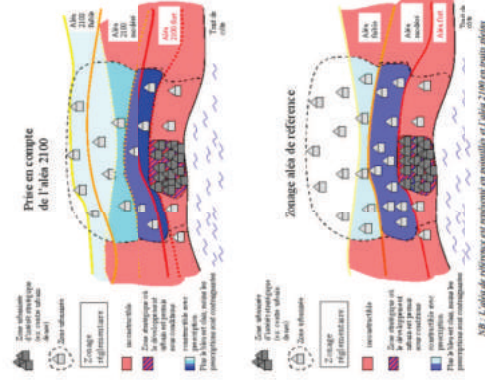
Diapo n° 14

## Fondement réglementaire

### Circulaire du 27 juillet 2011

Traduction en principes enjeux/aléa :100

- Zones non urbanisées :
  - encourager l'implantation des nouveaux enjeux hors des zones soumises à un risque potentiel futur (en particulier hors des zones de cuvettes)...
  - ... mais permettre l'extension urbaine dans les zones modérément exposées, sous réserves de précautions adaptées
- Zone déjà urbanisée :
  - aucune zone déjà urbanisée ne sera rendue inconstructible sur la seule base de l'aléa 2100
  - le périmètre et la nature des mesures à prescrire (hauteur de plancher espace refuge...) seront définis à partir de l'aléa 2100



Diapo n°16

- Avancement de la procédure PPR
- Retour sur les enjeux
- Fondement réglementaire**
- Le zonage réglementaire
- L'élaboration du règlement



- Avancement de la procédure PPR
- Retour sur les enjeux
- Fondement réglementaire**
- Le zonage réglementaire
- L'élaboration du règlement



- Avancement de la procédure PPR
- Retour sur les enjeux
- Fondement réglementaire**
- Le zonage réglementaire
- L'élaboration du règlement



- Avancement de la procédure PPR
- Retour sur les enjeux
- Fondement réglementaire
- Le zonage réglementaire**
- L'élaboration du règlement



# Proposition de zonage réglementaire

Zones Quotidiennes ADS		PAU	OBJECTIF DE PREVENTION	PAU
Aléa de référence	Aléa Très Fort	Aléa Fort	Aléa Moyen	Aléa Faible
Aléa Très Fort	Aléa Fort	Aléa Moyen	Aléa Faible	Aléa Nul
Aléa Fort	Aléa Moyen	Aléa Faible	Aléa Nul	
Aléa Moyen	Aléa Faible	Aléa Nul		
Aléa Faible	Aléa Nul			
Aléa Nul				

**Pour simplifier le zonage :**  
**Fusionner les zones ayant le même objectif de prévention**

Diapo n°17

# Proposition de zonage réglementaire

Zones Quotidiennes ADS		PAU	OBJECTIF DE PREVENTION	PAU
Aléa de référence	Aléa Très Fort	Aléa Fort	Aléa Moyen	Aléa Faible
Aléa Très Fort	Aléa Fort	Aléa Moyen	Aléa Faible	Aléa Nul
Aléa Fort	Aléa Moyen	Aléa Faible	Aléa Nul	
Aléa Moyen	Aléa Faible	Aléa Nul		
Aléa Faible	Aléa Nul			
Aléa Nul				

**Question des zones jaunes : extension CC faible à moyen**

Problématique : la circulaire encourage l'implantation de nouveaux enjeux hors de ces zones soumises à un risque potentiel futur

Première proposition :  
 Maintenir un zonage vert clair sur ces zones pour afficher le caractère non bâti de celles-ci et proposer un règlement adapté qui incite les PLU à limiter le développement de ces zones

Deuxième proposition :  
 Intégrer les secteurs de projets identifiés par les collectivités dans la zone bleue  
 Fusionner les secteurs sans projet actuellement dans le zonage vert foncé

Diapo n° 19

# Proposition de zonage réglementaire

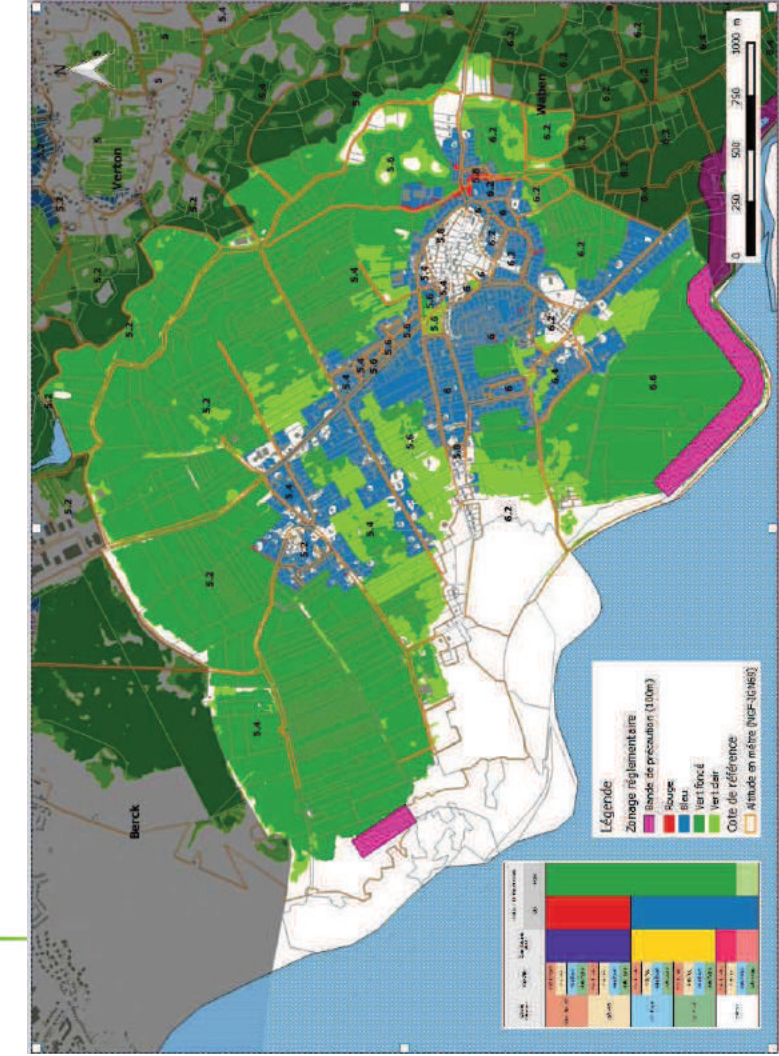
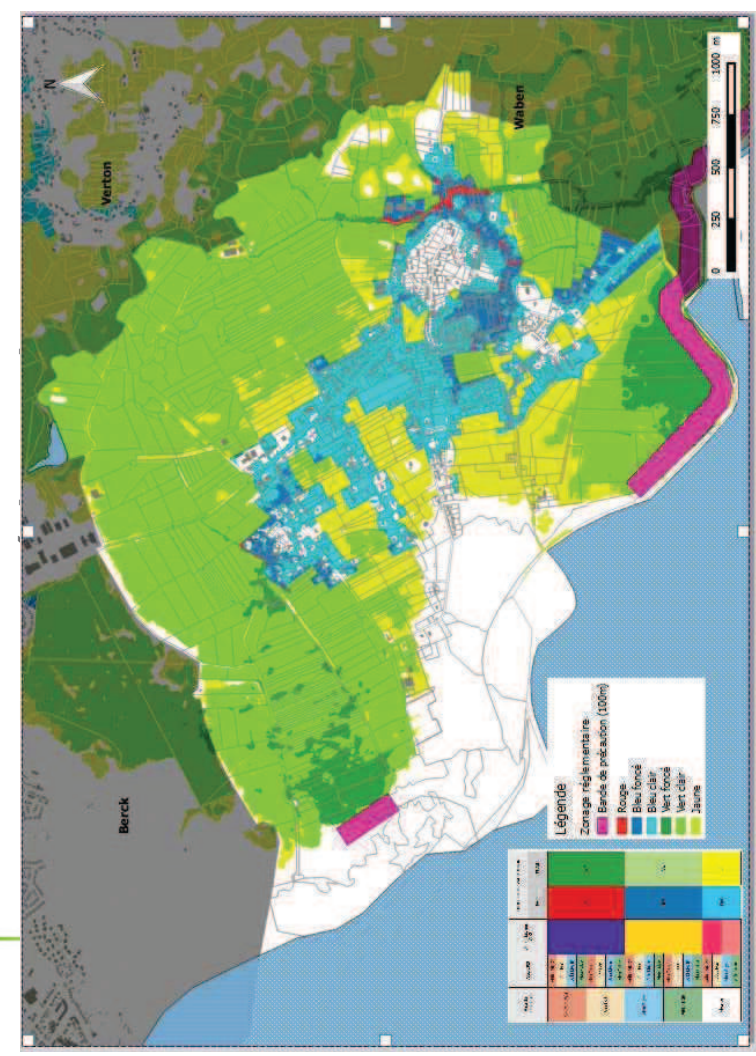
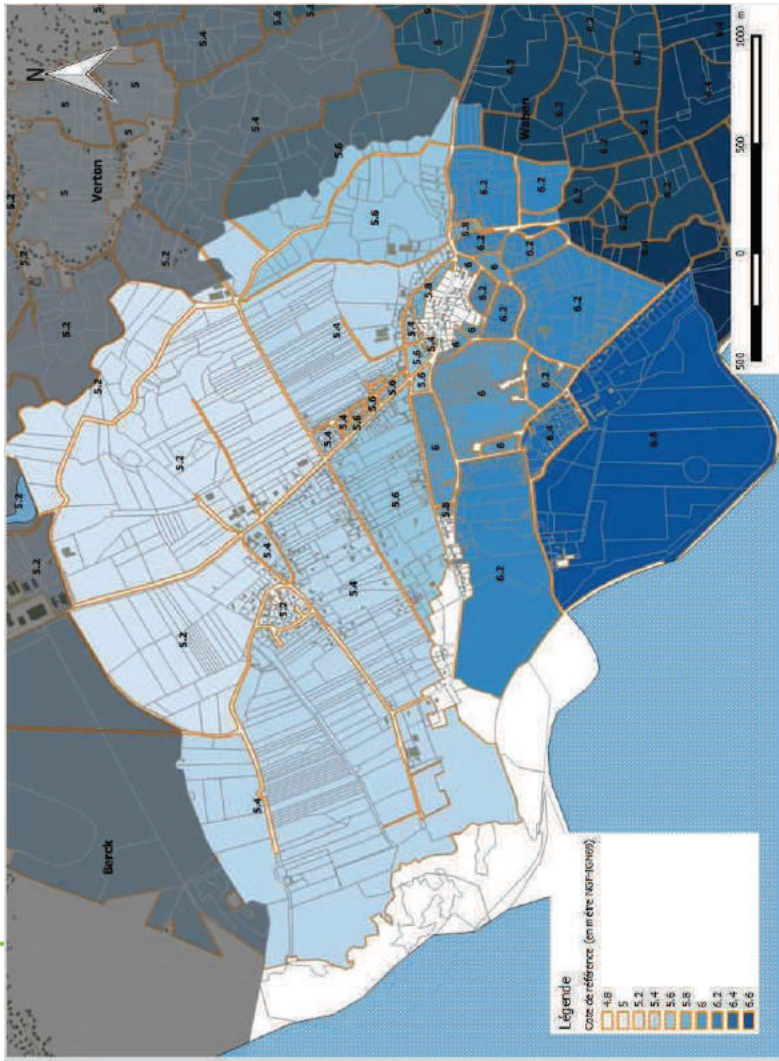
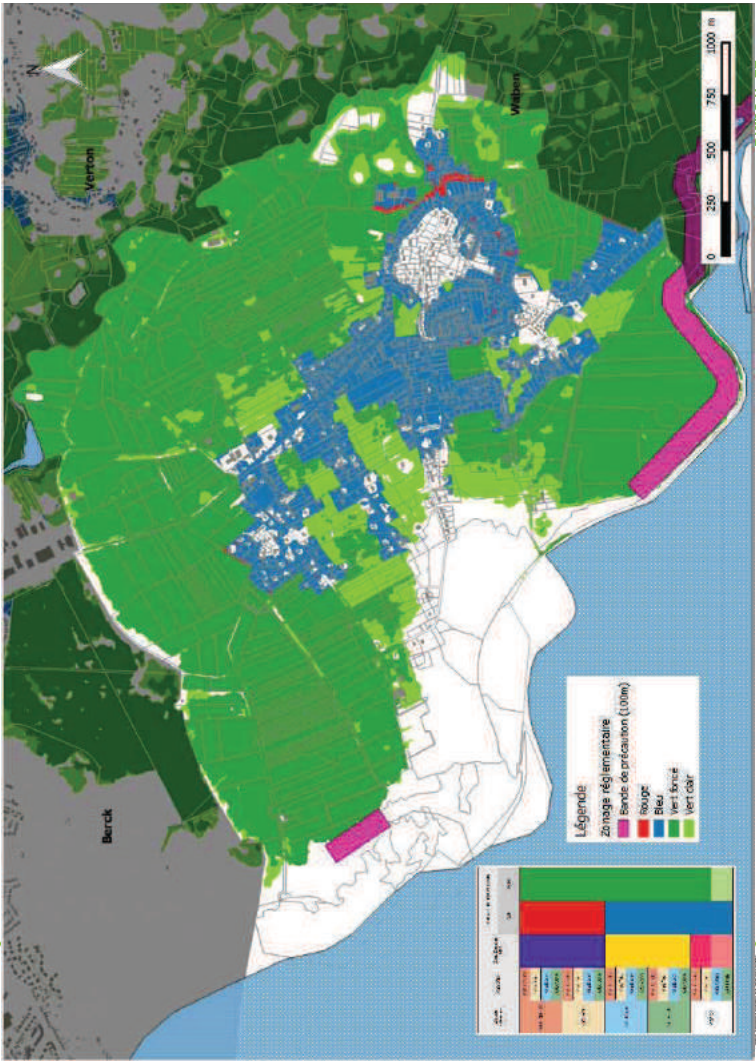
Zones Quotidiennes ADS		PAU	OBJECTIF DE PREVENTION	PAU
Aléa de référence	Aléa Très Fort	Aléa Fort	Aléa Moyen	Aléa Faible
Aléa Très Fort	Aléa Fort	Aléa Moyen	Aléa Faible	Aléa Nul
Aléa Fort	Aléa Moyen	Aléa Faible	Aléa Nul	
Aléa Moyen	Aléa Faible	Aléa Nul		
Aléa Faible	Aléa Nul			
Aléa Nul				

Diapo n° 18

# Proposition de zonage réglementaire

Zones Quotidiennes ADS		PAU	OBJECTIF DE PREVENTION	PAU
Aléa de référence	Aléa Très Fort	Aléa Fort	Aléa Moyen	Aléa Faible
Aléa Très Fort	Aléa Fort	Aléa Moyen	Aléa Faible	Aléa Nul
Aléa Fort	Aléa Moyen	Aléa Faible	Aléa Nul	
Aléa Moyen	Aléa Faible	Aléa Nul		
Aléa Faible	Aléa Nul			
Aléa Nul				

Diapo n° 18





# Élaboration du règlement

## Les objectifs que nous nous sommes fixés :

- Utiliser le même langage que les instructeurs ads : reprendre les définitions du code de l'urbanisme ou définir clairement le sens des termes utilisés dans le règlement du PPRL
- En zone rouge : ne pas interdire les projets qui contribueraient à réduire la vulnérabilité des biens existants
- Clarifier la notion équipement vulnérable (ex des ERP)

## Prescriptions sur les projets neufs et l'existant et les mesures de réduction de vulnérabilité

C'est un des objectifs de l'étude sur la vulnérabilité en cours

# Élaboration du règlement

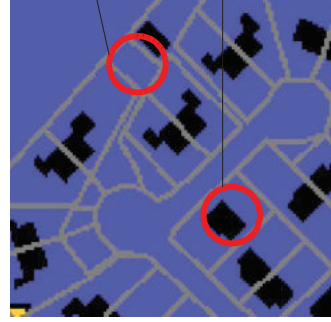
**LEGENDE**

Aléa de référence

- Fort à Très Fort
- Faible à Moyen

Extension (aléa 2100)

- Fort à Très Fort
- Faible à Moyen



Une nouvelle construction est interdite

Une extension de type bâtiment accolé est interdite

La création d'un étage ou une extension sur pilotis serait autorisée



# Élaboration du règlement

ZONES D'EXPANSION À PRÉSERVER		AUTRES ZONES (SECTEURS URBAINS)			
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
3.1. - Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	I (3)	A (4)	I (3)	A (5)	(3) Sauf extension limitée à 10 m <sup>2</sup> pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. (4) Dans la limite de 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité, avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. (5) Dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés.
3.2. - Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	A	A	A	A	Exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage.

# Élaboration du règlement

**LEGENDE**

Aléa de référence

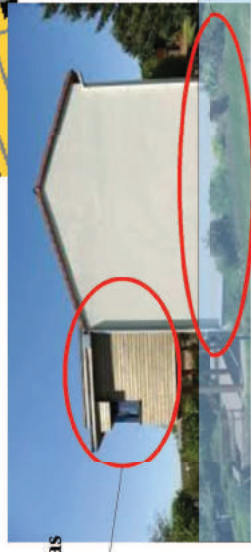
- Fort à Très Fort
- Faible à Moyen

Extension (aléa 2100)

- Fort à Très Fort
- Faible à Moyen



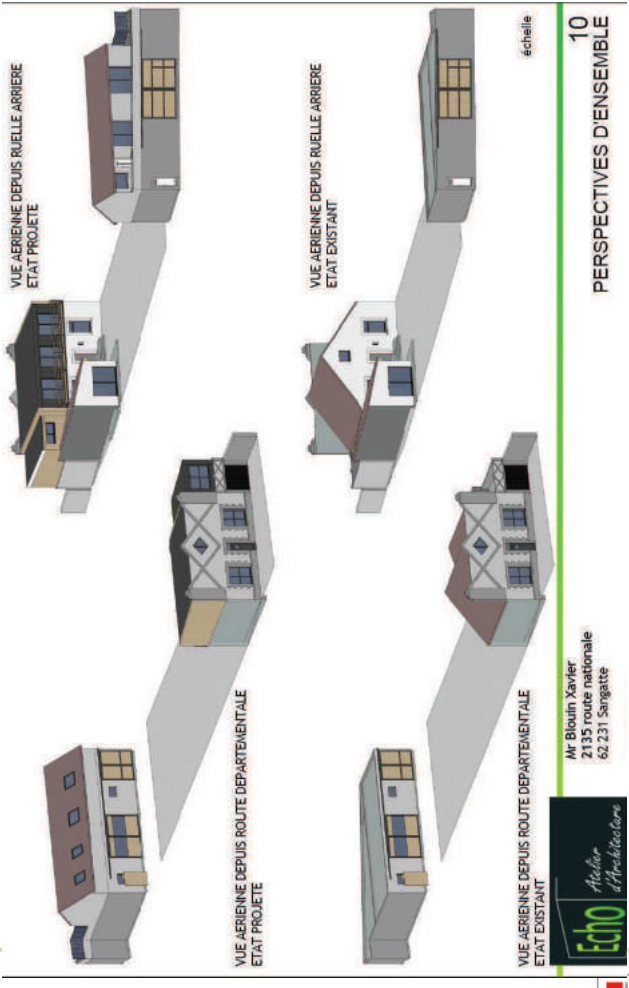
Une nouvelle construction est autorisée, surface de plancher au-dessus du niveau de submersion



Pas de limite pour les volumes qui ne sont pas en contact avec l'inondation

Les volumes en contact avec l'inondation sont limités à 20 % du terrain

# Élaboration du règlement



# Élaboration du règlement

Type de projet	Admis	Prescriptions
Constructions neuves	Non	Sans objet
Constructions neuves dans le cadre d'une opération de démolition reconstruction	Oui	Prescriptions
Extension mesurée <10m²	Oui	Non
Extension > 10m²	Oui	Prescriptions
Garage et remises dans le cadre d'un projet neuf	Oui	Prescriptions
Garage et remises dans le cadre d'une extension	Oui	Non
Abris de jardin	Non	Sans objet
Véranda dans le cadre d'une extension	Oui	Prescriptions
Création d'ERP quel que soit la classe de vulnérabilité	Non	Sans objet
Extension d'ERP	Oui	Prescriptions
Changement de destination vers l'habitat	Non	Sans objet
Changement de destination permettant une diminution de la classe de vulnérabilité	Oui	Prescriptions
Création et extension d'activités économiques nécessitant la proximité immédiate de la mer	Oui	Prescriptions

# Élaboration du règlement

Item	Non Conforme	Non Économique	Non Conforme	Total	Vulnérabilité	Changement de destination	Extension
ERP de type J - U de 1-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type B de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type D de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type E de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type F de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type G de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type H de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type I de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type J de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type K de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type L de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type M de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type N de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type O de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type P de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type Q de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type R de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type S de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type T de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type U de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type V de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type W de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type X de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type Y de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		
ERP de type Z de 1-2-3-4-5-6 catégorie	0	0	0	0	↑		

# Élaboration du règlement

Type de projet	Admis	Prescriptions
Constructions neuves	Oui	Prescriptions
Extension	Oui	Prescriptions
Garage, remises et abris de jardin	Oui	Prescriptions
Véranda dans le cadre d'une extension	Oui	Prescriptions
Création d'ERP de classe 3	Non	Sans objet
Création d'ERP de classe 2 et 1	Oui	Prescriptions
Extension d'ERP quel que soit la classe	Oui	Prescriptions
Changement de destination vers l'habitat	Oui	Prescriptions
Changement de destination permettant une diminution de la classe de vulnérabilité	Oui	Prescriptions
Création et extension d'activités économiques nécessitant la proximité immédiate de la mer	Oui	Prescriptions

# Élaboration du règlement

Type de projet	Admis	Prescriptions
Constructions neuves	Non	Sans objet
Constructions neuves dans le cadre d'une opération de démolition reconstruction	Oui	Prescriptions
Extension mesurée <10m²	Oui	Non
Extension > 10m²	Oui	Prescriptions
Garage et remises dans le cadre d'un projet neuf	Oui	Prescriptions
Garage et remises dans le cadre d'une extension	Oui	Non
Abris de jardin	Non	Sans objet
Véranda dans le cadre d'une extension	Oui	Prescriptions
Création d'ERP quel que soit la classe de vulnérabilité	Non	Sans objet
Extension d'ERP	Oui	Prescriptions
Changement de destination vers l'habitat	Non	Sans objet
Changement de destination permettant une diminution de la classe de vulnérabilité	Oui	Prescriptions
Création et extension d'activités économiques nécessitant la proximité immédiate de la mer	Oui	Prescriptions



Diapo n° 33

# Élaboration du règlement

Type de projet	Admis	Prescriptions
Constructions neuves ponctuelles	Non	Sans objet
Constructions neuves ponctuelles sous réserve d'une étude hydraulique et de vulnérabilité	Oui	Prescriptions
Constructions neuves ponctuelles dans le cadre d'un aménagement groupé	Oui	Prescriptions
Constructions neuves dans le cadre d'une opération de démolition reconstruction	Oui	Prescriptions
Extension mesurée <10m²	Oui	Non
Extension > 10m²	Oui	Prescriptions
Garage et remises dans le cadre d'un projet neuf	Oui	Prescriptions
Garage et remises dans le cadre d'une extension	Oui	Non
Abris de jardin	Non	Sans objet
Véranda dans le cadre d'une extension	Oui	Prescriptions
Création d'ERP quel que soit la classe de vulnérabilité	Non	Sans objet
Extension d'ERP	Oui	Prescriptions
Changement de destination vers l'habitat	Non	Sans objet
Changement de destination permettant une diminution de la classe de vulnérabilité	Oui	Prescriptions
Création et extension d'activités économiques nécessitant la proximité immédiate de la mer	Oui	Prescriptions



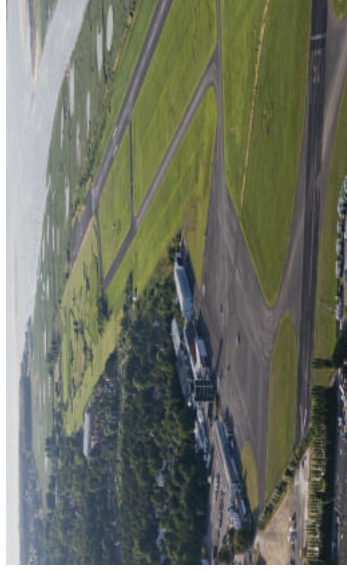
Diapo n° 34

RÉUNION BAIE DE CANCHE  
7 JANVIER 2016



# Mise à jour du Porter à connaissance submersion marine

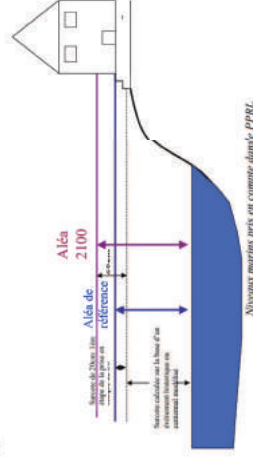
Baie de Canche



Réunion du 7 janvier 2016

## Rappel sur le Porter à Connaissance

- Il est la traduction opérationnelle de la circulaire du 27 juillet 2011.
- Il a pour objectif de fournir aux communes et EPCI, un cadre opérationnel pour l'application des dispositions d'urbanisme au travers du R-111.2 du code de l'urbanisme.
- Il vise à créer la période transitoire dans l'attente de l'approbation des PPRL.



## Ordre du jour

- Rappel sur le Porter à Connaissance
- Ce qui change...
- La procédure PPRL
- Retour d'expérience

## Rappel sur le Porter à Connaissance

Il est constitué de :

- Deux cartes informatives illustrant l'aléa centennial actuel (aléa de référence T100) et l'aléa centennial à l'horizon 2100 (T100 CC),
- Une carte « application droit des sols »
- Des préconisations d'urbanisme basées sur la carte « application ADS »

## Rappel sur le Porter à Connaissance

### Ses principes généraux :

- Le caractère constructible est donné par l'aléa T100 \*
  - Les prescriptions sont définies par l'aléa 2100
- => Dans les zones où le principe de constructibilité est retenu sous réserve de prescriptions, la prescription consistera à situer le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence aléa 2100.

\* sauf en zone naturelle non touchée par un l'aléa de référence où l'aléa 2100 fort à très fort interdit les constructeurs.

22/01/16

sujet de la présentation

Diapo n° 5



## Mise à jour du porter à connaissance

### Ce qui change :

- Pour la Baie de Canche, les aléas sont modifiés pour les communes suivantes :  
Cucq, St Josse, Le Touquet, Etaples, la Calotterie et Merlimont
- Les enjeux PPRL (PAU/PNAU) figurent maintenant sur la carte ADS
- Les cotes de référence figurent également sur les cartes.

22/01/16

sujet de la présentation

Diapo n° 6



## Mise à jour du porter à connaissance

Les tableaux suivant synthétisent les préconisations d'urbanisme actualisées :

Caractère de la zone	Aléa de référence			Extension (à l'éa 2100)
	Fort à Très Fort	Moyen à Faible	Très Fort à Fort	
PAU	Projet neuf	Interdiction sauf cas particuliers	Autorisation <sup>3</sup> sous réserve de prescriptions	
	Extension	Interdiction sauf cas particulier - des exploitations agricoles - locaux sanitaires, techniques, de loisir - des surelévations	Autorisation sous réserve de prescriptions Cas particulier des exploitations agricoles	
	Changement de destination	Autorisation <b>seulement</b> si le projet n'augmente pas la vulnérabilité sans prescription	Autorisation Si le projet n'augmente pas la vulnérabilité <sup>4</sup> - sans prescriptions Si le projet augmente la vulnérabilité <sup>4</sup> - avec prescriptions	
	Réhabilitation d'un bien	Autorisation <b>seulement</b> si le projet n'augmente pas la vulnérabilité sans prescription	Autorisation <b>seulement</b> si le projet n'augmente pas la vulnérabilité <sup>4</sup> avec prescription	

Caractère de la zone	Aléa de référence			Extension (aléa 2100)
	Fort à Très Fort	Moyen à Faible	Très Fort à Fort	
PNAU	Projet neuf	Interdiction sauf cas particulier des exploitations agricoles et des constructions ou installations liés aux réseaux publics ou d'intérêt collectif avec prescriptions	Autorisation <sup>2</sup> sous réserve de prescriptions Cas particulier des exploitations agricoles	
	Extension	Interdiction sauf cas particulier - des exploitations agricoles - locaux sanitaires, techniques, de loisir - des surelévations	Autorisation avec des prescriptions Cas particulier des exploitations agricoles	
	Changement de destination	Autorisation <b>seulement</b> si le projet n'augmente pas la vulnérabilité sans prescription	Autorisation Si le projet n'augmente pas la vulnérabilité <sup>4</sup> - sans prescriptions Si le projet augmente la vulnérabilité <sup>4</sup> - avec prescriptions	
	Réhabilitation d'un bien	Autorisation <b>seulement</b> si le projet n'augmente pas la vulnérabilité sans prescription	Autorisation <b>seulement</b> si le projet n'augmente pas la vulnérabilité <sup>4</sup> avec prescription	

22/01/16

sujet de la présentation

Diapo n° 7



22/01/16

sujet de la présentation

Diapo n° 8

# Mise à jour du Porter à Connaissance

Les aléas T100 et T100CC sont réduits sur les communes suivantes :

Cucq, St Josse, Le Touquet et Etaples

Les communes suivantes sont uniquement concernées par l'aléa T100CC :

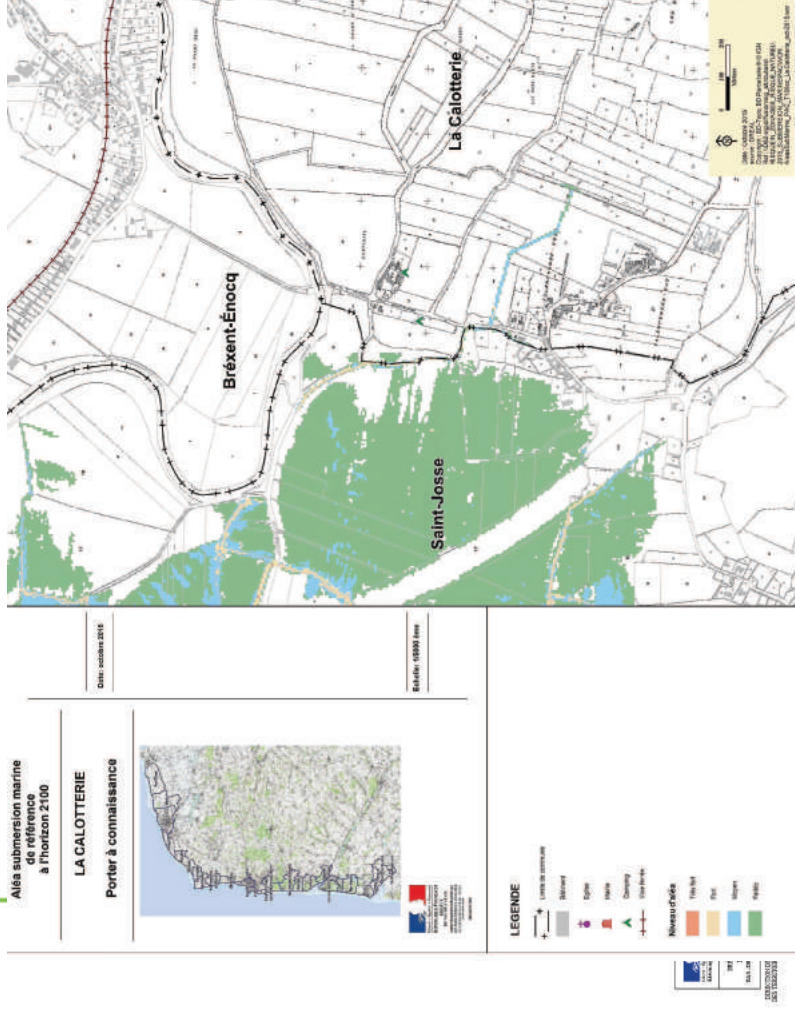
La Calotterie et Merlimont

=> Le PPRL sera prochainement repescrip pour être cohérent avec les aléas modifiés (proposition : pas de prescription pour la Calotterie et Merlimont)

Aléa submersion marine		Aléa de référence		Extension (aléa 2100)	
Caractère de la zone	Campings/ aire d'accueil campeurs, caravanes, camping-cars, gens du voyage	Fort à Très Fort	Moyen à Faible	Très Fort à Fort	Moyen à Faible
		Interdire toute implantation nouvelle de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping-cars, ainsi que leur extension (tant en termes de périmètre que de destination) Autoriser les aménagements non vulnérables de campings existants sans nouvel emplacement sans prescription			

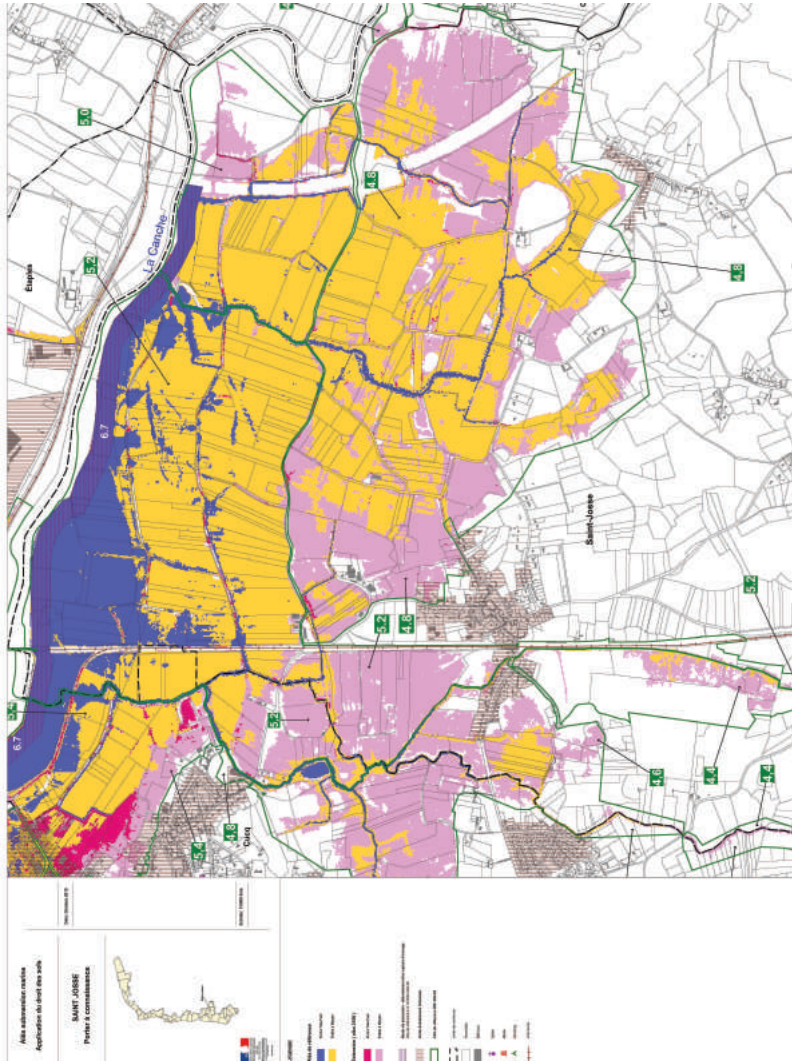
# Mise à jour du Porter à Connaissance

Les aléas T100 CC sur les communes de La Calotterie et de Merlimont



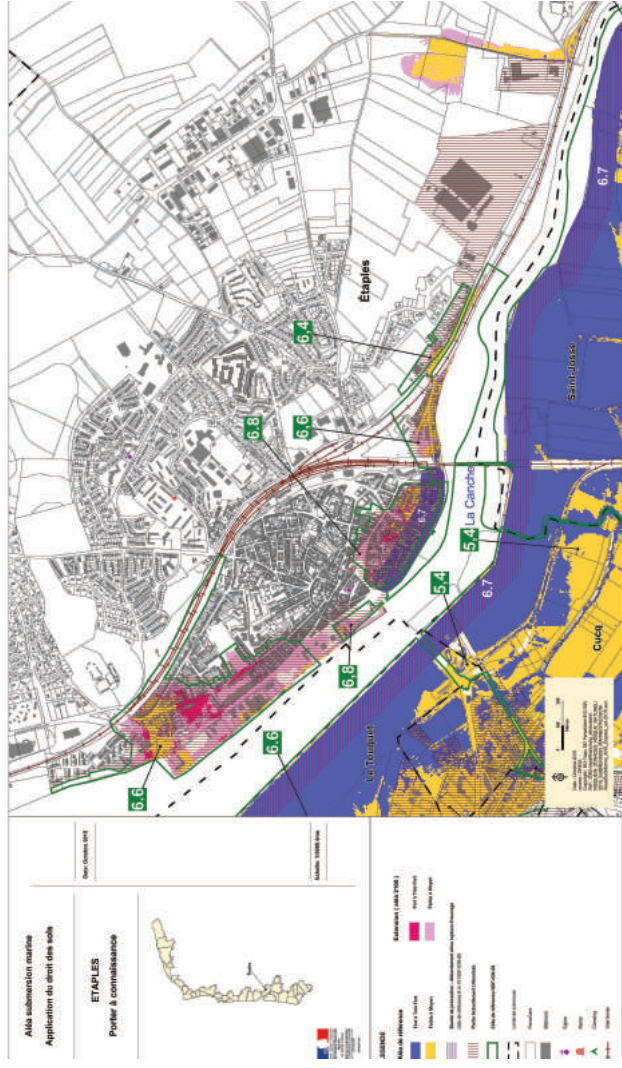
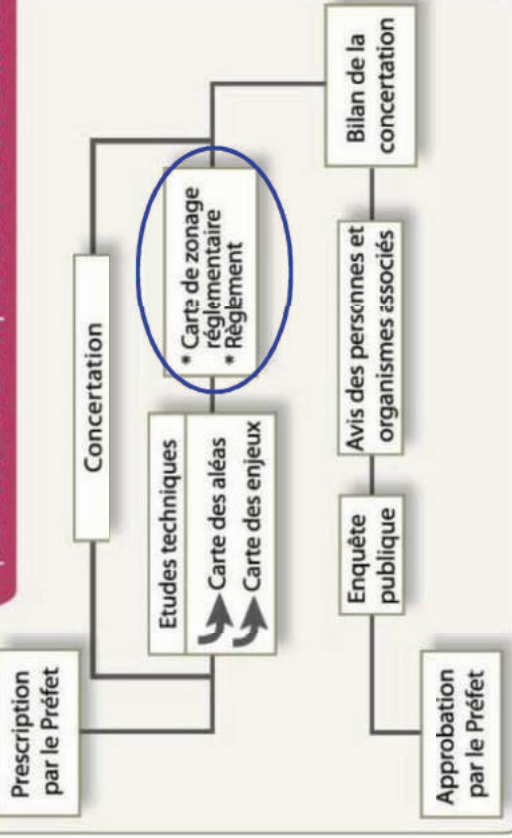






## La procédure PPRL

Procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels inondations



## La procédure PPRL

Les grandes étapes :

- **Septembre 2011** : prescription du plan de prévention des risques littoral du Montreuillois
- **2011-2013** : 3 réunions de concertation avec les élus organisées en sous-préfecture
- **2014** : porter à connaissance des aléas submersion marine transmis aux élus en janvier avec les préconisations d'urbanisme associées
- **2015** : étude des enjeux, zonage réglementaire, règlement, note de présentation, bilan de concertation

# La procédure PPRL

## Les échéances de 2016 :

- Mise à jour du porter à connaissance :  
=> Mise en ligne dans les prochains jours du nouveau PAC sur le site internet de la DDTM
- Représcription du PPRL
- Réunion de concertation avec les élus pour présenter le projet de PPRL
- Consultations officielles, enquête publique

Objectif : approbation du PPRL en fin d'année 2016



22/01/16

sujet de la présentation

Diapo n° 21

13/02/15

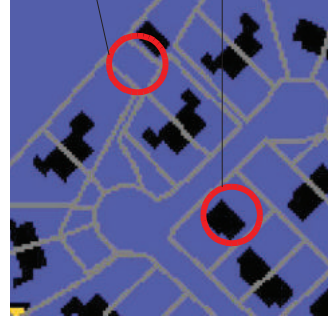
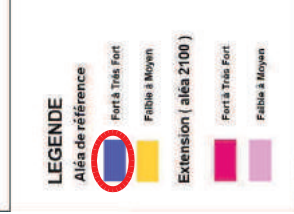
Le Touquet - Submersion marine

Diapo n°22

# Retour d'expérience

- C'est le positionnement des volumes créés qui est important dans un projet
- C'est la hauteur d'eau à l'horizon 2100 qui est prise en compte → indiquer les côtes NGF sur vos demandes de permis de construire
- Le risque de submersion est à prendre en compte dès le départ du projet
- La DDTM peut être sollicitée dès le départ de votre projet

## Les préconisations



Une nouvelle construction est interdite

Une extension de type bâtiment accolé est interdite

La création d'un étage ou une extension sur pilotis serait autorisée

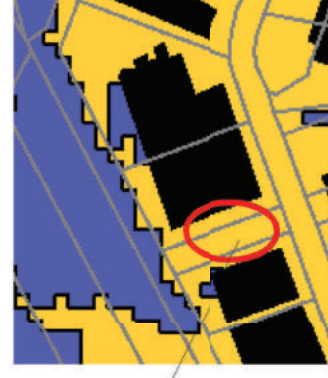
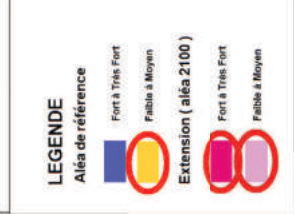


13/02/15

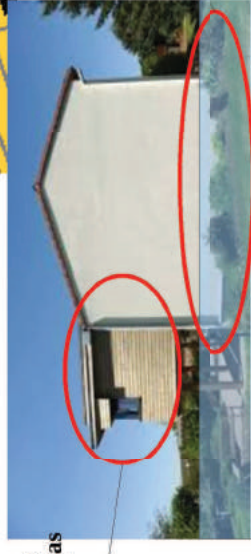
Le Touquet - Submersion marine

Diapo n° 23

## Les préconisations



Une nouvelle construction est autorisée, surface de plancher au-dessus du niveau de submersion



Pas de limite pour les volumes qui ne sont pas en contact avec l'inondation

Les volumes en contact avec l'inondation sont limités à 20 % du terrain



13/02/15

Le Touquet - Submersion marine

Diapo n°24

## Changement introduit dans les préconisations : des précisions sur les ERP sensibles

- L'interdiction d'implantation d'établissements ou activités accueillant un nombre important de personnes (ERP catégorie 1, 2, 3, ERP difficilement évacuable)

### Remplacée par :

- L'interdiction d'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise ou particulièrement vulnérables :
- ERP de type J-U catégories 1 à 5 (hôpitaux, établissements de personnes âgées, établissements de personnes vulnérables, handicap physique, Alzheimer) à l'exception des professions libérales en catégorie 5 (médecin, kinésithérapeute...).
- ERP de type R catégories 1 à 5 (universités, collèges, lycées, crèches...)
- ERP de type W – public (centres SDIS, administration, gendarmerie, services techniques, police, PC plan ORSEC...)

## Questions ?

- Pour toute demande de renseignement :
- Par mail à [ddtm-ser-cpr@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-ser-cpr@pas-de-calais.gouv.fr)
- Par courrier à

DDTM  
SERVICES  
100 avenue Winston Churchill  
62000 Arras

### Informations disponibles sur :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs>

Contact	Service	Tel / courriel
DUFLOS Isabelle CHÉRIGIÉ Valérie	DGS - Ville d'Étaples Directrice SYMCEA	03 21 89 62 52 isabelle.duflos@gmail.com ↳ 03 21 06 77 00 valerie.cherigie@symcea.fr
FICHEUX Lucille HALIÉ Sylvie	Ville du Touquet Ville du Touquet	ficheux.lucille@ville-letouquet.fr hallee.sylvie@ville-letouquet.fr
SAUVAGE Thierry	Mlle de Falmant	thiba.sauvage@orange.fr
DUTRIEUX Alain	Service Urbanisme	maire-de-cucq.urbanisme @wanadoo.fr
RENARD Emilie	DDTM62 Adjointe SER	emilie.renard@pos-de-calais.gov.fr
DUVE Emmanuel	DDTM62 SER	emmanuel.duve@pos-de-calais.gov.fr
ZIOLKOWSKI Uolswa	DDTM62 SER	uolswa.ziolkowski@pos-de-calais.gov.fr
COCHARD Sébastien	DDTM62 CTCO	sebastien.cochard@pos-de-calais.gov.fr
DESCHARLES Jean-Charles	Nous le S'f 2012	06.16.20.16.00 / jeancharles.descharles @orange.fr